Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association

REGLEMENT DE JEU (RJ)

Edition juin 2014

Modifications par le Conseil de l'Association

30.11.2013 (Décision par voie de circulation):
art. 17 ch. 3, art. 18 ch. 3 (nouveau) et art. 182 ch. 3; au 01.01.2014

12.04.2014:
changement de nom des classes de jeu de la Première Ligue (plusieurs dispositions; au 01.07.2014);
changement de nom des catégories du football des seniors (plusieurs dispositions; au 01.07.2014);
art. 68 ch. 3 (nouveau, au 01.07.2014), art. 86 (au 01.07.2014), art. 106 ch. 1 (au 01.07.2014),
art. 144 ch. 2, 3 (abrogé) et 4, art. 145 ch. 2 (abrogé), art. 146 ch. 1, art. 165 ch. 3 (abrogé); au 10.06.2014, sauf indication contraire

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1:	**DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**	**8**
Article 1	Objet du présent règlement	8
Article 2	Futsal	8
Article 3	Conventions de langage	8
CHAPITRE 2:	**ORGANISATION DES COMPETITIONS**	**9**
1. Introduction		***9***
Article 4	Championnats/compétitions	9
Article 5	Coupe suisse	9
Article 6	Autres compétitions	9
Article 7	Matches officiels	9
Article 8	Durée de la saison	10
2. Compétences et dispositions d'exécution		***10***
Article 9	Swiss Football League	10
Article 10	Première Ligue	10
Article 11	Ligue Amateur	10
Article 12	Associations régionales	10
Article 13	ASF	11
Article 14	Dispositions d'exécution	11
3. Dispositions générales pour l'ensemble des compétitions		***11***
3.1.	***Lois du jeu***	***11***
Article 15	Lois du jeu	11
3.2.	***Arbitres***	***11***
Article 16	Règlement pour les arbitres et arbitres-assistants	11
Article 17	Défaillance de l'arbitre	12
Article 18	Défaillance d'un arbitre-assistant	12
Article 19	Dispositions communes	12
3.3.	***Durée des matches***	***12***
Article 20	Durée des matches	12
Article 21	Prolongation	13
Article 22	Tirs au but	13
3.4.	***Ballon***	***13***
Article 23	Obligation de mise à disposition	13
3.5.	***Terrains de jeu***	***13***
Article 24	Principe	13
Article 25	Obligation d'amélioration	13
Article 26	Eclairage artificiel	13
Article 27	Praticabilité du terrain de jeu	14
Article 28	Priorités pour l'utilisation de terrains de jeu	14
Article 29	Terrains neutres	14
3.6.	***Tenue des joueurs***	***15***
Article 30	Tenue des joueurs	15
Article 31	Différenciation des équipes	15
Article 32	Numéros et noms sur les tenues des joueurs	15
Article 33	Publicité sur la tenue des joueurs	15
3.7.	***Cartes de match, alignement des joueurs, remplacements***	***16***
Article 34	Carte de match	16
Article 35	Adjonctions et modifications manuscrites à la carte de match	16
Article 36	Responsabilité pour l'alignement de joueurs	16
Article 37	Remplacements	16

3.8. Calendrier des rencontres, convocation, présentation, renvoi des matches 17
Article 38 Calendrier des rencontres 17
Article 39 Fixation des matches; réclamations contre la fixation 17
Article 40 Convocation par le club recevant 17
Article 41 Convocation par l'autorité compétente 17
Article 42 Convocation pour des matches sur des terrains en gazon synthétique ou tous temps 17
Article 43 Absence de convocation 17
Article 44 Présentation à temps des équipes et de l'arbitre 18
Article 45 Renvoi de matches officiels 18
4. Championnats; classement; matches d'appui 18
Article 46 Matches à domicile et à l'extérieur 18
Article 47 Points 18
Article 48 Classement 18
Article 49 Matches d'appui 19
5. Protêts 19
Article 50 Déclaration de protêt 19
Article 51 Formalités après le match 19
Article 52 Confirmation du protêt 19
Article 53 Caution 20
Article 54 Procédure 20
Article 55 Décision 20
Article 56 Match à rejouer 20
Article 57 Frais 20
6. Matches officiels à rejouer et déclarés forfait 21
6.1. Principes 21
Article 58 Match à rejouer 21
Article 59 Conséquences d'un match officiel non disputé ou non terminé 21
Article 60 Forfait en tant que sanction disciplinaire 21
6.2. Forfait prononcé d'office 21
Article 61 Match qui ne peut pas commencer 21
Article 62 Match qui ne peut pas être terminé 22
Article 63 Forfait pour un match mené à terme 22
6.3. Forfait fondé sur un protêt 23
Article 64 Cas de protêt 23
6.4. Indemnité de forfait 23
Article 65 Cas d'application et montant de l'indemnité 23
7. Dispositions spéciales pour des compétitions particulières 24
7.1. Super League et Challenge League 24
Article 66 Format et droit de participation 24
Article 67 Promotion/relégation Super League – Challenge League 24
Article 68 Relégation en Promotion League 24
7.2. 1ère Ligue et Promotion League 24
Article 69 Format, formation des groupes et droit de participation 24
Article 70 Promotion et relégation en Promotion League 24
Article 71 Promotion et relégation en 1ère Ligue 25
7.3. 2ème ligue interrégionale 25
Article 72 Format, formation des groupes et droit de participation 25
Article 73 Promotion en 1ère Ligue 25
Article 74 Relégation en 2ème ligue régionale 25
7.4. 2ème ligue régionale 25
Article 75 Format, formation des groupes et droit de participation 25
Article 76 Promotion en 2ème ligue interrégionale 26

Article 77 Promotion de et relégation en 3ème ligue 26
7.5. Championnats des associations régionales 26
Article 78 Formation des groupes 26
Article 79 Modalités de promotion et de relégation 26
7.6. Championnats de l'ASF 26
Article 80 Format, attribution aux groupes et modalités 26
8. Matches de sélections, matches internationaux de clubs et tournois 27
8.1. Notions 27
Article 81 Définitions 27
8.2. Droits et devoirs des clubs et de leurs joueurs en relation avec des matches de sélections 27
Article 82 Utilisation des installations sportives 27
Article 83 Organisation des matches de sélections 27
Article 84 Convocations aux matches de sélections 27
Article 85 Dispenses 27
Article 86 Renvois de matches 28
Article 87 Durée de l'obligation de mise à disposition 28
Article 88 Directives de l'association 28
Article 89 Règlement FIFA 28
8.3. Matches internationaux de clubs 28
Article 90 Autorisation 28
Article 91 Décision 28
Article 92 Taxe 28
Article 93 Agents de matches 28
Article 94 Règlement FIFA 29
8.4. Tournois 29
Article 95 Autorisation de tournois en Suisse 29
Article 96 Taxe 29
Article 97 Règlements déterminants 29
CHAPITRE 3: DROITS ET DEVOIRS DES CLUBS EN RELATION AVEC LES COMPETITIONS 30
1. Participation aux compétitions 30
1.1. Obligation de participer, annonce, renonciation, retrait 30
Article 98 Obligation de participer 30
Article 99 Annonce d'équipes pour des championnats et d'autres compétitions 30
Article 100 Renonciation à la participation avant le début de la saison 30
Article 101 Retrait d'équipes après le début de la saison 30
Article 102 Renonciation et retrait répétés 30
Article 103 Retrait implicite 30
Article 104 Force majeure 31
1.2. Attribution et hiérarchie des équipes annoncées par les clubs 31
Article 105 Attribution des équipes des nouveaux clubs 31
Article 106 Attribution d'équipes d'un club successeur 31
Article 107 Attribution d'équipes féminines 31
Article 108 Attribution d'équipes en cas de changement de forme juridique 31
Article 109 Hiérarchie des équipes dans un club 32
Article 110 Deuxième équipe d'actifs hommes 32
2. Promotion du football des juniors 32
2.1. Devoir général de promouvoir le football des juniors 32
Article 111 Principes 32
Article 112 Conditions pour les clubs de 2ème ligue régionale et de 3ème ligue (hommes) 32
Article 113 Conditions pour les clubs de 2ème ligue interrégionale (hommes) 33
Article 114 Conditions pour les clubs de Première Ligue (hommes) 33

Article 115 Conditions pour les clubs de Challenge League (hommes) 33
Article 116 Conditions pour les clubs de Super League 33
Article 117 Contrôle 34

2.2. Equipes M21 des clubs de la SFL 34

Article 118 Autorisation 34
Article 119 Participation au championnat 34
Article 120 Relégation de 2ème ligue interrégionale 34

3. Arbitres 34

Article 121 Recrutement des arbitres 34
Article 122 Responsable des arbitres 34

4. Devoirs dans les installations sportives et à leurs abords 35

Article 123 Responsabilité des clubs pour des personnes qui leur sont liées 35
Article 124 Ordre et discipline 35
Article 125 Prescriptions sur le comportement dans les stades 35
Article 126 Interdictions de stade 35
Article 127 Protection des arbitres 35
Article 128 Trousse sanitaire 35
Article 129 Distribution de boissons 35
Article 130 Interdiction de fumer 35

5. Relations sportives avec des tiers 36

Article 131 Interdiction des matches contre des tiers 36
Article 132 Interdiction de la qualité de membre auprès de tiers 36

6. Participation à des cours et séminaires 36

Article 133 Cours et séminaires 36

7. Indépendance des clubs et interdiction des primes versées par des tiers 36

Article 134 Indépendance des clubs 36
Article 135 Interdiction des primes versées par des tiers 36

CHAPITRE 4: QUALIFICATION ET DROIT DE JOUER DES JOUEURS; INDEMNITES DE FORMATION 37

1. Prescriptions générales 37

Article 136 Exigences quant à la qualification et au droit de jouer 37
Article 137 Réserve pour des dispositions divergentes pour les juniors 37

2. Statut des joueurs (amateur/non amateur) 37

Article 138 Statut des joueurs 37
Article 139 Distinction non amateurs - amateurs 37
Article 140 Changement de statut 38

3. Octroi de la qualification 38

Article 141 Compétence pour l'octroi de la qualification 38
Article 142 Annonce ou transfert 38
Article 143 Fusion 38
Article 144 Délais de dépôt pour joueurs amateurs 39
Article 145 Délais de dépôt pour joueurs non amateurs 39
Article 146 Délais de qualification 39
Article 147 Refus de la qualification 39
Article 148 Nombre de qualifications par saison 39
Article 149 Exclusion du retrait 39

4. Transferts nationaux définitifs 40

Article 150 Accord de l'ancien club 40
Article 151 Absence d'accord de l'ancien club 40

5. Transferts nationaux en prêt 40

Article 152 Convention de prêt 40
Article 153 Convention de prêt en relation avec un contrat de travail 41

Article 154 Expiration de la convention de prêt 41
Article 155 Transformation et résiliation anticipée 41

6. Transferts internationaux 41
Article 156 FIFA 41
Article 157 Lettres de sortie d'associations étrangères 41
Article 158 Qualification 41

7. Groupements et doubles qualifications 42

7.1. Groupements 42
Article 159 Notion et but 42
Article 160 Règlements applicables 42
Article 161 Groupements chez les actifs (hommes) 42

7.2. Doubles qualifications 42
Article 162 Notion et but 42
Article 163 Octroi du droit de jouer pour le second club 42

8. Droit de jouer et absence de celui-ci 43

8.1. Principe 43
Article 164 Rapport entre la qualification et le droit de jouer 43

8.2. Amateurs et non amateurs 43
Article 165 Amateurs 43
Article 166 Non amateurs 43

8.3. Joueurs formés localement, joueurs nationaux et étrangers 43
Article 167 Principe 44
Article 168 Joueurs formés localement 44
Article 169 Joueurs nationaux et étrangers 44
Article 170 Limitation du nombre des joueurs non formés localement 44
Article 171 Limitation du nombre de joueurs étrangers 44
Article 172 Alignement de joueurs nationaux 45

8.4. Droit de jouer dans les équipes M21 des clubs de la SFL 45
Article 173 Droit de jouer en M21 45

8.5. Droit de jouer lors de matches d'appui et de promotion des classes de jeu de la LA 45
Article 174 Restrictions supplémentaires au droit de jouer 45

8.6. Contrôle du droit de jouer 45
Article 175 Doute sur le droit de jouer 45
Article 176 Décision sur la réclamation 46
Article 177 Contrôle d'office 46

9. Expiration et perte de la qualification 46
Article 178 Expiration de la qualification 46
Article 179 Annulation de la qualification 46

10. Indemnités de formation 47
Article 180 Droit à l'indemnité 47
Article 181 Montant de l'indemnité de formation et procédure 47

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FORMELLES 48
Article 182 Délais 48
Article 183 Preuve du respect du délai 48
Article 184 Infractions 48
Article 185 Compétence 48
Article 186 Cas non prévus 48
Article 187 Recours 48

DISPOSITIONS FINALES 49
Article 188 Entrée en vigueur, relation avec des versions précédentes 49

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 Objet du présent règlement

1. Le présent règlement régit l'ensemble des compétitions officielles de football en plein air organisées par l'ASF, les sections (Swiss Football League; Première Ligue; Ligue Amateur) et les associations régionales de la Ligue Amateur (y compris les dispositions sur les matches de sélections, les rencontres internationales entre clubs et les tournois), ainsi que les droits et obligations y afférents des clubs participant à ces compétitions.
2. Il règle également la qualification et le droit de jouer de tous les joueurs participant aux compétitions au sens du chiffre 1 de la présente disposition.
3. Les règlements, dispositions d'exécution et directives particuliers de l'ASF, de ses sections et des associations régionales mentionnés dans le présent règlement sont réservés. Pour les compétitions dans le football des juniors, le règlement des juniors de l'ASF est en particulier réservé.
4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi, dans la mesure raisonnable et praticable, aux matches amicaux entre des clubs de l'ASF, en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux matches internationaux amicaux de clubs de l'ASF, en Suisse et à l'étranger.
5. Pour les matches internationaux officiels et amicaux, les réglementations de la FIFA et/ou de l'UEFA sont déterminantes.

Article 2 Futsal

1. Les questions relatives au Futsal (en particulier l'organisation des compétitions, la qualification et le droit de jouer des joueurs) font l'objet d'un règlement sur le Futsal.
2. Le présent règlement s'applique quand le règlement sur le Futsal ne contient pas de réglementation particulière, ceci dans la mesure raisonnable et praticable et en prenant en considération les particularités du Futsal.

Article 3 Conventions de langage

1. La forme masculine de désignations qui se réfèrent à des personnes physiques (par exemple: „joueur", „fonctionnaire", etc.) comprend les hommes et les femmes. Il est renoncé à la forme féminine, pour des motifs de lisibilité.
2. Les notions au singulier comprennent le pluriel et vice-versa.

CHAPITRE 2: ORGANISATION DES COMPETITIONS

1. Introduction

Article 4 Championnats/compétitions

1. L'ASF, les sections et les associations régionales de la Ligue Amateur organisent chaque année des championnats / compétitions dans les catégories suivantes:
   a) Hommes:
      - Actifs:
        - Super League;
        - Challenge League;
        - Promotion League et1ère Ligue;
        - 2ème ligue interrégionale et régionale;
        - 3ème ligue;
        - 4ème ligue;
        - 5ème ligue;
      - Football d'élite des juniors (M18, M16, M15, M14);
      - Football de base des juniors (A – G);
      - Seniors 30+;
      - Seniors 40+;
      - Seniors 50+.
   b) Femmes:
      - Actives:
        - Ligue nationale A;
        - Ligue nationale B;
        - Première Ligue;
        - 2ème ligue;
        - 3ème ligue;
        - 4ème ligue;
      - Football d'élite des juniors filles (M18);
      - Football de base des juniors filles (A – G).
2. Les équipes qui terminent à la première place des championnats de Super League (hommes) et de Ligue nationale A (femmes) sont Champions suisses de football.

Article 5 Coupe suisse

1. L'ASF (hommes actifs; femmes actives; football d'élite des juniors), respectivement la Ligue Amateur (seniors 30+ et seniors 40+) organisent chaque année des compétitions de Coupe suisse.
2. Les équipes gagnantes sont vainqueurs de la Coupe suisse de leur catégorie respective.

Article 6 Autres compétitions

1. L'ASF, les sections et les associations régionales peuvent organiser d'autres compétitions.
2. Les règlements y relatifs des sections et associations régionales nécessitent l'approbation du Comité central de l'ASF.

Article 7 Matches officiels

1. Les matches organisés dans le cadre des compétitions énumérées aux art. 4 à 6 sont considérés comme des matches officiels.
2. Sous réserve d'accords divergents entre l'ASF et des tiers, seuls les clubs qui sont membres de l'ASF ont le droit de participer à des matches officiels.

Article 8 Durée de la saison

1. Une saison dure du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.
2. Quand des matches comptant pour la saison écoulée se déroulent après le 30 juin, la période durant laquelle ils sont disputés compte pour la saison écoulée, pour les équipes et joueurs participants.
3. En règle générale, les championnats doivent se terminer jusqu'à mi-juin.

2. Compétences et dispositions d'exécution

Article 9 Swiss Football League

La Swiss Football League (SFL) organise les championnats de Super League et de Challenge League (hommes).

Article 10 Première Ligue

La Première Ligue organise les championnats de Promotion League et de 1ère Ligue, ainsi que la compétition de qualification de la Première Ligue pour la Coupe suisse (hommes).

Article 11 Ligue Amateur

La Ligue Amateur (LA) organise le championnat de 2ème ligue interrégionale, la compétition de qualification de la 2ème ligue interrégionale pour la Coupe suisse, les Coupes suisses des seniors 30+ et des seniors 40+ (hommes), ainsi que le championnat de 1ère ligue féminine.

Article 12 Associations régionales

1. Les associations régionales organisent les compétitions suivantes:
   a) Hommes:
      - Championnat de 2ème ligue régionale;
      - Championnat de 3ème ligue;
      - Championnat de 4ème ligue;
      - Championnat de 5ème ligue;
      - Qualification de ces ligues pour la Coupe suisse;
      - Championnat des seniors 30+;
      - Championnat des seniors 40+;
      - Championnat des seniors 50+;
      - Championnat du football de base des juniors (A - G).
   b) Femmes:
      - Championnat de 2ème ligue;
      - Championnat de 3ème ligue;
      - Championnat de 4ème ligue;
      - Championnat du football de base des juniors filles (A – G).
2. Les groupes de champions suprarégionaux dans le football de base des juniors, pour les catégories A, B et C, sont formés par le Département technique, d'entente avec les associations régionales concernées et le comité de la LA.
3. Le Département technique de l'ASF attribue aux associations régionales les groupes suprarégionaux du championnat féminin de 2ème ligue.

Article 13 ASF

1. L'ASF, par son secrétariat général, organise la Coupe suisse masculine.
2. L'ASF, par son Département technique, organise les compétitions suivantes:
   a) Hommes:
      - Championnat M18 (football d'élite des juniors);
      - Championnat M16 (football d'élite des juniors);
      - Championnat M15 (football d'élite des juniors);
      - Championnat M14 (football d'élite des juniors);
      - Coupe suisse M18 (football d'élite des juniors).
   b) Femmes:
      - Championnat de Ligue nationale A;
      - Championnat de Ligue nationale B;
      - Championnat M18 (football d'élite des juniors filles);
      - Coupe suisse féminine.

Article 14 Dispositions d'exécution

1. L'ASF, les sections et les associations régionales sont autorisées à édicter les règlements, dispositions d'exécution et directives nécessaires pour les compétitions qu'elles organisent.
2. Le Département technique de l'ASF édicte des dispositions d'exécution séparées pour les championnats féminins.
3. Dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent règlement, les règlements, dispositions d'exécution et directives des sections et associations régionales ne peuvent pas déroger au présent règlement.

3. Dispositions générales pour l'ensemble des compétitions

3.1. Lois du jeu

Article 15 Lois du jeu

1. Tous les matches officiels se disputent selon les lois du jeu officielles de l'„International Football Association Board" (IFAB), dans la version de la Commission des arbitres de l'ASF.
2. Les modifications éventuelles des lois du jeu, ainsi que les directives de la Commission des arbitres de l'ASF au sujet de ces lois sont publiées par la Commission des arbitres de l'ASF dans les communications officielles de l'ASF.
3. Le Comité central peut édicter des dispositions différentes pour des catégories de jeu particulières, spécialement pour celles des juniors.

3.2. Arbitres

Article 16 Règlement pour les arbitres et arbitres-assistants

Les tâches et compétences des arbitres et arbitres-assistants sont définies par le règlement pour les arbitres et arbitres-assistants et par les dispositions d'exécution et directives de la Commission des arbitres de l'ASF.

Article 17 Défaillance de l‘arbitre

1. Lorsque, pour un match officiel qui doit être dirigé par un arbitre unique, l’arbitre convoqué officiellement ne se présente pas ou pas en temps utile, ou n’est pas en mesure de commencer le match ou de le diriger jusqu’à son terme et qu’aucun arbitre de remplacement suffisamment qualifié ne peut être convoqué, les capitaines des deux équipes peuvent se mettre d’accord sur un autre arbitre figurant dans la liste officielle de l‘ASF.
2. Lorsque, pour un match officiel qui doit être dirigé par un trio d’arbitres, l’arbitre convoqué officiellement ne se présente pas ou pas en temps utile, ou n’est pas en mesure de commencer le match ou de le diriger jusqu’à son terme et qu’aucun arbitre de remplacement suffisamment qualifié ne peut être convoqué, un des deux arbitres-assistants devra diriger la partie. Celui-ci sera remplacé conformément aux dispositions qui suivent.
3. Pour les compétitions qu’elles organisent, l’ASF, les sections et les associations régionales définissent pour quels matches officiels un quatrième arbitre et/ou des arbitres assistants supplémentaires (Additionals) doivent être convoqués. La personne ayant la plus haute qualification en qualité d’arbitre remplace l’arbitre convoqué officiellement, en cas de défaillance de ce dernier.

Article 18 Défaillance d’un arbitre-assistant

1. Lorsque, pour un match officiel, l’un des arbitres-assistants ne se présente pas ou pas à temps, ou n’est pas en mesure de commencer la partie ou de la terminer et qu’aucun arbitre-assistant suffisamment qualifié ne peut être convoqué, les capitaines des deux équipes peuvent se mettre d’accord sur un autre arbitre-assistant figurant sur la liste officielle de l’ASF. S’ils ne s’accordent pas sur un remplaçant, le club recevant doit mettre un juge de touche à disposition.
2. Lorsque, pour un match officiel, les deux arbitres-assistants convoqués officiellement font défaut et qu’il n’est pas possible de convoquer des arbitres-assistants pour les remplacer, ou que les deux capitaines ne peuvent pas se mettre d’accord sur des arbitres-assistants figurant sur la liste officielle de l’ASF, l’arbitre doit diriger avec des juges de touche les matches de 2ème ligue interrégionale, de 2ème ligue régionale, du football féminin et du football d’élite des juniors garçons et filles.
3. Lorsqu’un quatrième officiel ou des Additionals sont convoqués, c’est la personne disposant de la plus haute qualification en qualité d’arbitre assistant qui remplace l’arbitre assistant officiellement désigné, en cas de défaillance.

Article 19 Dispositions communes

1. En cas de défaillance de l’arbitre ou de l’arbitre-assistant ou des arbitres-assistants, les équipes ont l’obligation d’attendre pendant 30 minutes l’arrivée de l’arbitre/arbitre-assistant officiellement convoqué, respectivement celle des personnes convoquées pour les remplacer.
2. Toute réclamation et tout protêt contre la personne qui remplace l’arbitre ou l’arbitre-assistant sont exclus.
3. Les mesures disciplinaires prononcées par un arbitre qui doit ensuite être remplacé conservent leur validité et sont reprises par l’arbitre remplaçant.
4. Le club recevant est responsable des mesures d’organisation à prendre pour compléter le trio d’arbitres.
5. La désignation et les tâches des juges de touches sont définies par les lois du jeu de l’ASF.

3.3. Durée des matches

Article 20 Durée des matches

La durée des matches est définie par les lois du jeu officielles.

Article 21 Prolongation

1. Pour les compétitions qu'elles organisent, l'ASF, les sections et les associations régionales déterminent dans leurs dispositions d'exécution dans quels cas une prolongation doit être jouée si le score est nul après la fin du temps réglementaire et quelle est la durée de la prolongation.
2. Un tirage au sort des camps est effectué avant le début de la première mi-temps de la prolongation.
3. Il doit être procédé à un changement de camp avant la seconde mi-temps de la prolongation.

Article 22 Tirs au but

1. Pour les compétitions qu'elles organisent, l'ASF, les sections et les organisations régionales déterminent dans leurs dispositions d'exécution dans quels cas il est procédé à des tirs au but si le score est nul après la fin du temps réglementaire ou des prolongations.
2. Quand des tirs au but sont prévus, il y est procédé conformément aux règles lois du jeu officielles.

3.4. Ballon

Article 23 Obligation de mise à disposition

1. Pour chaque match officiel, le club recevant doit mettre à disposition un ballon correspondant aux normes des lois du jeu officielles et un nombre suffisant de ballons de remplacement semblables.
2. Pour les compétitions qu'elles organisent, l'ASF, les sections et les associations régionales définissent dans quels cas un système à ballons multiples avec ramasseurs de balles est applicable.

3.5. Terrains de jeu

Article 24 Principe

1. Tous les matches officiels se disputent sur des terrains en gazon naturel ou synthétique ou sur des terrains tous temps, homologués et autorisés par la commission des terrains de jeu de l'ASF.
2. Le club recevant doit mettre un tel terrain à disposition pour chaque match officiel.

Article 25 Obligation d'amélioration

1. L'autorité qui organise les compétitions (ASF, section, association régionale) peut obliger des clubs à améliorer les terrains de jeu et les installations nécessaires, en particulier pour des raisons de sécurité.
2. Si le club concerné ne remplit pas de telles obligations dans le délai fixé, l'autorité qui organise les compétitions (ASF, section, association régionale) peut déplacer les matches officiels de ce club sur un autre terrain, sans droit à une indemnité.

Article 26 Eclairage artificiel

1. Tous les matches officiels peuvent être disputés sous éclairage artificiel.
2. L'ASF, les sections et les associations régionales édictent les dispositions nécessaires à cet égard, pour les compétitions qu'elles organisent.

Article 27 Praticabilité du terrain de jeu

1. Avant le jour du match, l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) est compétente pour se prononcer sur la praticabilité du terrain prévu.
2. Si un club estime que l'état de son terrain ne permettra pas le déroulement d'un match, il doit l'annoncer à l'avance, dans la mesure du possible, à l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale).
3. Le jour du match, l'arbitre seul décide de la praticabilité du terrain, sauf si l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) a ordonné une inspection anticipée et décidé le renvoi de la rencontre.
4. Si un terrain a été jugé impraticable pour un match officiel, il est interdit d'y disputer un match amical.
5. L'autorité qui organise les compétitions (ASF, section, association régionale) édicte, pour ses compétitions, les règles nécessaires au sujet de l'indemnisation du club visiteur ou de l'arbitre et des arbitres-assistants qui se sont déplacés, dans le cas du renvoi d'un match en raison d'un terrain impraticable.

Article 28 Priorités pour l'utilisation de terrains de jeu

1. Un match officiel a toujours la priorité sur un match amical qui doit se disputer sur le même terrain.
2. Lorsque plusieurs matches officiels ont lieu sur le même terrain, le club recevant doit fixer le début des matches de manière à permettre un laps de temps d'au moins cinq minutes entre la fin d'un match et le début du match suivant.
3. Quand plusieurs matches officiels ont lieu sur le même terrain, l'ordre des priorités est le suivant:
   1. Super League
   2. Challenge League
   3. Promotion League
   4. 1ère Ligue
   5. 2ème ligue interrégionale
   6. Ligue nationale A féminine
   7. M18 / M16 (football d'élite des juniors masculins)
   8. 2ème ligue régionale masculine
   9. Ligue nationale B féminine
   10. M15 / M14 (football d'élite des juniors masculins)
   11. M18 féminins
   12. 3ème ligue masculine
   13. Groupes champions du football de base des juniors A / B / C / Sélections régionales
   14. 4ème ligue masculine / 1ère ligue féminine
   15. 5ème ligue masculine / 2ème ligue féminine
   16. 3ème et 4ème ligue féminine
   17. Football de base des juniors A / B / C / D (football à 9)
   18. Football de base des juniors D (football à 7), E, F et G.
4. L'arbitre convoqué pour le match prioritaire a le droit d'interdire les matches qui doivent être joués avant celui-ci ou de les interrompre, si l'état du terrain risque de compromettre le déroulement du match qu'il doit diriger.

Article 29 Terrains neutres

1. Un terrain est considéré comme neutre s'il n'est utilisé régulièrement par aucun des deux clubs pour ses matches à domicile.
2. L'ASF, les sections et les associations régionales règlent, pour leurs compétitions, les devoirs (préparation et marquage du terrain, préparation des vestiaires, ticketing, etc.) et l'indemnisation des clubs sur les installations desquels un match sur terrain neutre est disputé.

3.6. Tenue des joueurs

Article 30 Tenue des joueurs

1. Tous les joueurs des clubs participant à un match officiel doivent disputer la rencontre en tenue et équipement complets (maillot, short, chaussettes, protège-tibias, chaussures).
2. Les lois du jeu officielles sont déterminantes pour le surplus.
3. Pour les matches internationaux, les dispositions de la FIFA et/ou de l'UEFA déterminent la tenue des joueurs.

Article 31 Différenciation des équipes

1. Si les deux équipes se présentent à un match officiel avec des tenues (maillots, shorts, chaussettes) de même couleur ou de couleurs propres à créer la confusion, le club recevant a le droit de jouer sous les couleurs annoncées dans la convocation. L'adversaire doit se procurer en temps utile des tenues de couleur différente.
2. Pour les matches officiels sur terrain neutre, l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) détermine quelle équipe est considérée comme équipe locale et peut jouer sous ses propres couleurs.

Article 32 Numéros et noms sur les tenues des joueurs

1. Pour les matches officiels (football des enfants excepté), les maillots de tous les joueurs doivent être munis de numéros dans le dos, correspondant à ceux des cartes de match.
2. Pour les compétitions qu'elles organisent, l'ASF, les sections et les associations régionales peuvent prescrire que les noms des joueurs soient apposés sur les maillots, en plus des numéros.

Article 33 Publicité sur la tenue des joueurs

1. La publicité sur la tenue des joueurs (maillot, short, chaussettes) ne doit pas dépasser 1'100 cm^2 au total (dimension extérieure). Elle doit être uniforme pour tous les joueurs d'une équipe.
2. 1'020 cm^2 sont réservés au club et 80 cm^2 à la section ou l'association régionale concernée.
3. En plus, l'emblème de la marque déposée du fabricant de la tenue peut être apposé une fois sur le maillot, le short, les chaussettes et les gants de gardien, sur une surface maximale de 16 cm^2 chacune.
4. Les publicités politiques, confessionnelles, idéologiques, discriminatoires ou choquantes sont interdites.
5. La publicité pour l'alcool et le tabac est interdite sur l'équipement des équipes de juniors. Pour le surplus, elle est autorisée dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
6. L'ASF, les sections et les associations régionales peuvent édicter des dispositions plus restrictives pour les compétitions qu'elles organisent. Ces dispositions nécessitent l'approbation du Comité central de l'ASF.

3.7. Cartes de match, alignement des joueurs, remplacements

Article 34 Carte de match

1. La carte de match doit être remplie au moyen de www.clubcorner.ch, imprimée et remise à l'arbitre avant le début du match. Les directives spéciales de l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) doivent être observées.
2. La carte de match peut comprendre 18 noms au plus (11 joueurs de la formation de départ et 7 remplaçants). Des réglementations différentes de l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) sont réservées.
3. Le capitaine et l'entraîneur responsable de chaque équipe doivent être indiqués sur la carte de match, au moyen de www.clubcorner.ch. Ils sont responsables de l'exactitude de la carte de match.
4. Les joueurs qui ne sont pas mentionnés sur la carte de match n'ont pas le droit de jouer lors du match en question.
5. Après la fin du match, les capitaines des équipes peuvent consulter les cartes de match des deux équipes, en présence de l'arbitre.

Article 35 Adjonctions et modifications manuscrites à la carte de match

1. Des adjonctions manuscrites de joueurs à la carte de match remise à l'arbitre ne sont possibles qu'avant le début du match. Ensuite, la carte de match ne peut plus être complétée.
2. Les modifications manuscrites sur une carte de match imprimée sont interdites.
3. Les joueurs qui ont été ajoutés sur la carte de match, de manière manuscrite au sens du chiffre 1 ci-dessus, doivent signer la carte de match en présence de l'arbitre et lui présenter simultanément une pièce d'identité officielle.
4. Les joueurs qui ont été ajoutés à la main sur la carte de match et pour lesquels aucune pièce d'identité officielle ne peut être présentée n'ont pas le droit de jouer.
5. Le Contrôle des joueurs de l'ASF contrôle la qualification des joueurs qui ont signé la carte de match conformément aux dispositions précédentes. Une taxe de contrôle fixée par le Comité central est perçue pour chaque signature.
6. Si, lors de ce contrôle des signatures, le Contrôle des joueurs constate qu'un joueur non qualifié a été aligné, il prononce le match perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, respectivement le club fautif, pour autant que sa différence de buts n'en soit pas améliorée. Une amende est en outre prononcée contre le club fautif.
7. Si, lors du contrôle des signatures, le Contrôle des joueurs constate que les deux équipes participant à un match officiel ont aligné un joueur non qualifié, il compte pour les deux équipes 0 point et un résultat de 0:0. Une amende est en outre prononcée contre les deux équipes fautives.

Article 36 Responsabilité pour l'alignement de joueurs

1. La responsabilité pour l'alignement des joueurs annoncés et des remplaçants incombe exclusivement au club.
2. L'arbitre n'est pas compétent pour décider de la qualification ou du droit de jouer d'un joueur. Des renseignements donnés par l'arbitre à ce sujet n'ont pas de caractère obligatoire et ne peuvent pas être invoqués dans des procédures ultérieures au sujet de la qualification ou du droit de jouer de joueurs.

Article 37 Remplacements

1. Durant toute la partie, y compris d'éventuelles prolongations, une équipe peut effectuer le nombre maximum de changements de joueurs prévus par les lois du jeu officielles de l'ASF.
2. Un joueur remplacé ne peut plus participer à la même rencontre.
3. En 4ème et 5ème ligue, tous les joueurs figurant sur la carte de match peuvent être alignés et remplacés librement lors d'une interruption de jeu.
4. Des dispositions différentes de l'ASF sur le nombre des remplacements et le libre changement lors d'interruptions de jeu sont réservées.

3.8. Calendrier des rencontres, convocation, présentation, renvoi des matches

Article 38 Calendrier des rencontres

L'ASF, les sections et les associations régionales publient en temps utile les calendriers des rencontres (y compris les dates des jours des matches) sur leurs sites internet officiels, pour les compétitions qu'elles organisent.

Article 39 Fixation des matches; réclamations contre la fixation

1. Sous réserve de dispositions divergentes et restrictives de l'ASF, des sections et des associations régionales pour les compétitions qu'elles organisent, les clubs peuvent fixer eux-mêmes les rencontres à domicile de leurs équipes à la date ou aux dates de match prévues dans le calendrier .
2. L'autorité qui organise la compétition (ASF, section ou association régionale) statue sur les réclamations contre la fixation du match. Il ne peut pas être recouru contre sa décision.

Article 40 Convocation par le club recevant

1. L'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) détermine jusqu'à quand et comment le club recevant doit adresser la convocation pour un match officiel, respectivement informer le club adverse sur le début du match, le terrain de jeu, les vestiaires, ainsi que les couleurs des maillots, shorts et chaussettes.
2. Le club qui adresse une convocation en retard est amendé par l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale).
3. Une fois la convocation adressée à l'adversaire, le club recevant ne peut plus changer la date et l'heure de la rencontre qu'avec l'accord de l'adversaire.

Article 41 Convocation par l'autorité compétente

L'ASF, les sections et les associations régionales peuvent décider que l'autorité compétente décernera elle-même les convocations, respectivement que les clubs ne peuvent fixer et/ou renvoyer des matches qu'avec son accord.

Article 42 Convocation pour des matches sur des terrains en gazon synthétique ou tous temps

1. Lorsqu'un match officiel doit se dérouler sur un terrain en gazon synthétique ou tous temps, celui qui convoque (club recevant ou autorité compétente) a l'obligation de le mentionner sur la convocation.
2. Si la convocation doit être faite par l'autorité compétente, le club recevant doit informer cette dernière de manière correspondante.

Article 43 Absence de convocation

1. Si un club n'est pas convoqué par son adversaire, respectivement par l'autorité compétente dans le délai prévu, il doit se renseigner immédiatement auprès du convocateur (club recevant, respectivement autorité compétente).
2. Si le club recevant qui devait convoquer ne peut pas être atteint, l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) doit être informée.

Article 44 Présentation à temps des équipes et de l‘arbitre

1. Les équipes participant à un match officiel, l’arbitre et les arbitres-assistants éventuels doivent arriver assez tôt pour que toutes les formalités à remplir puissent être réglées avant l’heure fixée pour le début du match.
2. Les équipes participant à un match officiel, l’arbitre et les arbitres-assistants éventuels doivent attendre pendant 30 minutes au plus, depuis l’heure officielle du début du match, l’arrivée de participants qui ne se sont pas présentés à temps.
3. Si l’arrivée tardive d’une équipe a été causée par un cas de force majeure (coupure subite d’une route, retards de transports publics, etc.), l’autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) décide que le match sera rejoué, respectivement fixé à nouveau.
4. Le club d’une équipe qui se présente en retard à un match officiel est amendé par l’autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale), sauf si le retard a été causé par un cas de force majeure.

Article 45 Renvoi de matches officiels

1. Le renvoi d’un match officiel ne peut être demandé que si le terrain est impraticable, en cas de maladie infectieuse et contagieuse établie d’au moins six joueurs du contingent (même diagnostic attesté par un médecin) ou en cas de force majeure.
2. L’autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) détermine la procédure. Elle statue définitivement sur les demandes de renvoi présentées par les clubs.

4. Championnats; classement; matches d‘appui

Article 46 Matches à domicile et à l‘extérieur

1. Chaque équipe inscrite à un championnat joue un match à domicile et un match à l’extérieur contre chacune des autres équipes de son groupe.
2. Sont réservés les interdictions disciplinaires de terrain, les cas de force majeure et les dispositions d’exécution différentes des autorités qui organisent les championnats (ASF, section, association régionale).

Article 47 Points

1. Le vainqueur d’un match de championnat reçoit 3 points.
2. Chaque équipe reçoit un point quand un match de championnat se termine par un résultat nul.
3. Le perdant d’un match de championnat reçoit 0 point.

Article 48 Classement

1. Pour établir le classement des équipes dans un groupe de championnat, les critères suivants sont déterminants, par ordre décroissant d‘importance:
   1. Le nombre de points obtenus pour l’ensemble des matches du championnat concerné;
   2. La meilleure différence de buts pour l’ensemble des matches du championnat concerné;
   3. Le plus grand nombre de buts marqués lors de l’ensemble des matches du championnat concerné;
   4. La différence de buts marqués lors des rencontres directes entre les équipes qui sont à égalité de points;
   5. Le plus grand nombre de buts marqués à l’extérieur lors de l’ensemble des matches du championnat concerné.
2. L’ASF, les sections et les associations régionales peuvent décider, pour les championnats qu’elles organisent, que le classement fair-play constituera le deuxième point déterminant pour le classement, après le nombre de points obtenus. Dans ce cas, elles déterminent elles-mêmes, avant le début du championnat, les critères pour l’établissement du classement fair-play.

Article 49 Matches d‘appui

1. L’ASF, les sections et les associations régionales déterminent, dans les dispositions d’exécution pour les compétitions qu’elles organisent, dans quels cas et sous quelles conditions un match d’appui (rencontre unique sur terrain neutre ou matches aller et retour selon la formule des coupes d’Europe) est disputé pour l’établissement du classement.
2. Les clubs ont l’obligation de mettre leurs installations sportives à disposition pour des matches d’appui sur terrain neutre.
3. L’ASF, les sections et les associations régionales règlent, pour leurs matches d’appui, les obligations (préparation et marquage du terrain de jeu, préparation des vestiaires, ticketing, etc.) et l’indemnisation du club chargé d’organiser le match d‘appui.

5. Protêts

Article 50 Déclaration de protêt

1. Lorsqu’une équipe veut déposer protêt, son capitaine doit l’annoncer à l’arbitre immédiatement après la décision, respectivement l’incident qui constitue l’objet du protêt et avant la reprise du jeu, en l’exprimant par le terme „protêt“.
2. Les protêts contre des décisions de fait et le chronométrage par l’arbitre sont exclus.
3. Les protêts relatifs à l’état du terrain, aux buts, au ballon, au marquage du terrain, à l’heure du début du match ou à l’équipement de l’équipe adverse doivent être annoncés à l’arbitre avant le coup d’envoi du match.
4. Les réclamations qui ne comprennent pas le terme „protêt“ ne valent pas comme dépôt de protêt.
5. L’arbitre doit demander immédiatement le motif du protêt.
6. L’arbitre doit donner connaissance immédiatement au capitaine de l’équipe adverse, en présence du capitaine de l’équipe qui proteste, du dépôt du protêt et du motif de celui-ci. L’arbitre indique le lieu où les formalités ultérieures devront être remplies immédiatement après la fin du match.

Article 51 Formalités après le match

1. Après le match, le capitaine de l’équipe qui proteste doit déposer le protêt par écrit sur la formule de protêt. Chacune des décisions contestées, respectivement chacun des incidents concernés doivent être décrits précisément.
2. Le protêt doit être signé par le capitaine ou, pour les équipes juniors, par l’entraîneur responsable.
3. Le capitaine de l’équipe adverse (pour les équipes juniors: l’entraîneur responsable) doit attester par sa signature qu’il a pris connaissance du dépôt du protêt.
4. L’arbitre doit prendre position sur le protêt, par écrit sur la formule de protêt.

Article 52 Confirmation du protêt

1. Le protêt doit être confirmé par écrit, avec les conclusions et les motifs, au plus tard le troisième jour (timbre postal; en cas d’envoi par fax ou courriel: réception au numéro de fax officiel ou à l’adresse e-mail officielle) après le match officiel concerné, auprès de l’autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale).
2. D’éventuels moyens de preuve doivent être joints ou indiqués, dans la mesure du possible.
3. La confirmation de protêt doit être signée valablement selon les statuts.

Article 53 Caution

Dans le délai fixé pour la confirmation du protêt, la caution de protêt suivante doit être versée à l'autorité compétente:

- pour les matches de la SFL (hommes):	CHF 800.00
- pour les matches de Coupe suisse masculine:	CHF 800.00
- pour les matches de Promotion League et 1ère Ligue (hommes):	CHF 500.00
- pour les matches de Ligue nationale (femmes):	CHF 300.00
- pour les matches de Coupe suisse féminine:	CHF 300.00
- pour les matches de 2ème ligue interrégionale (hommes):	CHF 300.00
- pour les matches de 2ème ligue régionale (hommes):	CHF 200.00
- pour les autres matches officiels, si les règlements correspondants ne prévoient pas d'autre disposition :	CHF 150.00

Article 54 Procédure

1. La procédure est écrite.
2. Si l'autorité compétente l'estime nécessaire, elle peut entendre oralement des représentants des deux clubs, l'arbitre et d'éventuels témoins.
3. L'autorité compétente peut demander une expertise sur des questions techniques relatives aux règlements ou sur d'autres questions techniques.

Article 55 Décision

1. Il n'est pas entré en matière sur les protêts qui ne remplissent pas les conditions formelles, au sens des dispositions précédentes.
2. Si un protêt est recevable en la forme, la décision est d'admettre ou de rejeter le protêt.
3. En cas d'admission du protêt, le match officiel est rejoué conformément aux dispositions qui suivent ou déclaré forfait au sens des chiffres 6.2 et 6.3 ci-après.
4. La décision motivée est notifiée aux clubs concernés et à l'arbitre.

Article 56 Match à rejouer

L'autorité compétente peut ordonner, d'office ou sur demande de l'équipe ayant déposé protêt, que le match soit rejoué sur le même terrain

- s'il y a eu une faute technique de l'arbitre, ou
- si le déroulement du match a été compromis sans qu'une équipe, respectivement un club en soit responsable au sens des dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 ci-après.

Article 57 Frais

1. Lorsqu'un protêt est admis, la caution est restituée intégralement.
2. S'il n'est pas entré en matière sur le protêt ou si celui-ci est rejeté, la caution est échue intégralement. La mise à charge de frais de procédure supplémentaires est réservée.
3. Si le protêt est retiré avant la décision de l'autorité compétente, la moitié de la caution est restituée, sous réserve de la déduction de frais de procédure déjà engagés.

6. Matches officiels à rejouer et déclarés forfait

6.1. Principes

Article 58 Match à rejouer

L'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) est seule compétente pour décider qu'un match doit être rejoué, quand un match officiel n'a pas pu être disputé ou mené à son terme sans qu'une équipe, respectivement un club en soit responsable au sens des dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 ci-après (même terrain) ou quand d'autres circonstances le font apparaître opportun (même terrain, terrain neutre ou terrain adverse).

Article 59 Conséquences d'un match officiel non disputé ou non terminé

1. Si une équipe, respectivement un club est responsable, au sens des dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du fait qu'un match officiel n'a pas pu être disputé ou terminé, l'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) déclare le match gagné par forfait 0:3 par l'adversaire, sous réserve du chiffre 2 de la présente disposition.
2. L'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) valide le résultat acquis au moment de l'interruption du match si l'équipe responsable respectivement l'équipe du club responsable, au sens des dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 de l'arrêt du match était menée avec une différence de buts plus défavorable que 0:3.
3. Lorsque les deux équipes, respectivement clubs sont responsables, au sens des dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 ci-après, du fait qu'un match officiel n'a pas pu être disputé ou terminé, l'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) attribue 0 point aux deux équipes et compte un résultat de 0 :0. Dans les compétitions de coupe, aucune des deux équipes n'est alors qualifiée pour le tour suivant .
4. D'entente entre les deux clubs et l'autorité compétente de l'organisateur du championnat (ASF, section, association régionale), un match officiel non disputé peut être inscrit au classement avec 0 point et un résultat de 0:0, pour les deux équipes.

Article 60 Forfait en tant que sanction disciplinaire

Le prononcé d'un forfait comme sanction disciplinaire, conformément au Règlement disciplinaire de l'ASF, est réservé.

6.2. Forfait prononcé d'office

Article 61 Match qui ne peut pas commencer

Quand un match officiel ne peut pas commencer, l'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) le déclare perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, respectivement le club fautif, indépendamment d'un protêt de l'adversaire, ceci dans les cas suivants:

a) une équipe ne se présente pas pour un match officiel;
b) une équipe se présente, à l'heure prescrite et après le délai d'attente éventuel prescrit par le présent règlement, avec moins de 7 joueurs en état de jouer;
c) le terrain du club recevant n'a pas de buts munis de filets ou n'est pas marqué entièrement, ce qui, selon la décision de l'arbitre, rend le déroulement du match impossible;
d) l'équipe recevante ne fournit pas de ballon réglementaire;

e) une équipe se présente dans une tenue non conforme au règlement ou l'équipe visiteuse se présente, par sa faute, dans une tenue de même couleur ou de couleur susceptible d'être confondue avec celle de l'équipe recevante et il n'est pas possible d'obtenir une tenue d'une autre couleur, de sorte que, selon la décision de l'arbitre, le déroulement régulier du match n'est pas possible;
f) un club a renvoyé le match de son propre chef ou a obtenu le renvoi au moyen de fausses indications;
g) l'arbitre se présente en retard ou pas du tout en raison d'une convocation erronée de la part du club recevant et aucun arbitre remplaçant ne peut être engagé;
h) le terrain a volontairement été rendu impraticable;
i) le terrain de jeu prévu pour le déroulement du match officiel n'a pas été mis à disposition – par quelque personne et pour quelque motif que ce soit – bien que l'arbitre le considère comme praticable;
j) un club est boycotté.

Article 62 Match qui ne peut pas être terminé

Quand un match officiel ne peut pas être terminé, l'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) le déclare perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, respectivement le club fautif, indépendamment d'un protêt de l'adversaire et pour autant que la différence de but de l'équipe fautive n'en soit pas améliorée, ceci dans les cas suivants (article 59 chiffre 2):

a) le club recevant ne peut pas, dans un délai de dix minutes, mettre à disposition un ballon réglementaire, celui dont on s'était servi étant devenu inutilisable ou ayant été perdu;
b) une équipe quitte le terrain avant le coup de sifflet final;
c) l'arbitre a dû arrêter le match pour ordre insuffisant dans le stade, envahissement du terrain par des spectateurs, agression ou autre indiscipline grave contre lui ou contre des joueurs, ou pour d'autres motifs semblables;
d) le match commencé par l'arbitre à titre d'essai, malgré des tenues de même couleur ou de couleurs susceptibles d'être confondues, doit être arrêté en raison de difficultés relatives à la différenciation des équipes;
e) le début du match a été fixé à une heure si tardive par le club recevant que l'arbitre doit arrêter la rencontre en raison de l'obscurité;
f) l'éclairage du terrain est insuffisant ou fait défaut pendant plus de 30 minutes, en raison d'une négligence.

Article 63 Forfait pour un match mené à terme

L'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) déclare un match officiel perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, indépendamment d'un protêt de l'adversaire et pour autant que la différence de buts de l'équipe fautive n'en soit pas améliorée, dans les cas suivants:

a) l'arbitre confirme dans son rapport que l'une des deux équipes participant au match officiel a fait jouer, à un moment quelconque, plus de 11 ou moins de 7 joueurs;
b) l'autorité compétente constate, sur réclamation de l'adversaire ou d'office (dans la mesure où de tels contrôles sont prévus par le présent règlement) que des joueurs qui n'avaient pas le droit de jouer ont pris part au match ;
c) une équipe, au cours d'un match officiel, a remplacé plus de joueurs que le nombre réglementairement autorisé;
d) un club était boycotté, mais un match officiel a tout de même été disputé.

6.3. Forfait fondé sur un protêt

Article 64 Cas de protêt

Lorsqu'un protêt est admis, l'autorité compétente pour statuer sur ce protêt déclare le match perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, respectivement le club fautif, pour autant que la différence de buts de l'équipe fautive n'en soit pas améliorée, ceci dans les cas suivants:

a) une équipe, par sa propre faute, ne se présente sur le terrain, prête à jouer, qu'après l'heure fixée pour le début du match et après l'expiration du délai d'attente éventuel au sens du présent règlement;

b) le club recevant ne parvient à mettre à disposition un ballon réglementaire qu'après l'heure fixée pour le début du match;

c) le terrain de jeu sur lequel le match officiel doit se dérouler selon la convocation n'est pas encore marqué réglementairement à l'heure fixée pour le début du match ou les buts ne répondent pas aux prescriptions des lois de jeu officielles;

d) du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement sur l'organisation de plusieurs matches officiels sur le même terrain, le terrain de jeu sur lequel le match officiel doit se dérouler selon la convocation est encore occupé par un match officiel précédent à l'heure fixée pour le début du match;

e) une équipe s'est présentée par sa faute dans une tenue de même couleur que celle de l'autre équipe ou dans une couleur susceptible d'être confondue, l'arbitre ayant malgré cela fait jouer le match;

f) les dimensions du terrain, les dimensions et la construction des buts ou le ballon ne répondaient pas aux prescriptions des lois du jeu officielles;

g) un spectateur, à l'occasion d'un match, a commis des voies de fait sur un joueur, arbitre ou arbitre-assistant et l'a rendu incapable d'agir, ou l'a blessé avec un objet ou un projectile;

h) un spectateur envahit le terrain et influence le déroulement du match de manière immédiate.

6.4. Indemnité de forfait

Article 65 Cas d'application et montant de l'indemnité

1. Si le club visiteur déclare forfait, il doit, sur demande, indemniser le club recevant pour la perte des recettes liées au match.
2. Si le club recevant déclare forfait après que le club visiteur a entamé son déplacement pour se rendre au match, il doit, sur demande, indemniser le club visiteur pour les frais de déplacement encourus.
3. Le club qui demande une indemnité doit adresser ses prétentions détaillées, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, à l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale).
4. Pour la fixation de l'indemnité, il est en particulier tenu compte de la recette nette probable du match qui n'a pas eu lieu (forfait par le club visiteur), respectivement des frais de voyage et le cas échéant de nuitée (forfait par le club recevant).
5. La présente disposition s'applique aussi aux matches officiels qui ne peuvent avoir lieu en raison du retrait d'une équipe, pour autant qu'ils aient déjà été fixés au moment du retrait.

7. Dispositions spéciales pour des compétitions particulières

7.1. Super League et Challenge League

Article 66 Format et droit de participation

1. Les championnats de Super League et de Challenge League sont disputés par 10 équipes dans chacune de ces catégories.
2. Une seule équipe par club peut participer aux championnats de la SFL.
3. L'application du règlement de la SFL sur l'octroi des licences est réservée.

Article 67 Promotion/relégation Super League – Challenge League

1. A la fin de chaque saison, l'équipe classée dernière de la Super League est automatiquement reléguée en Challenge League et est remplacée par l'équipe première classée de la Challenge League.
2. L'application du règlement de la SFL sur l'octroi des licences est réservée.

Article 68 Relégation en Promotion League

1. A la fin de chaque saison, l'équipe classée dernière de la Challenge League est automatiquement reléguée en Promotion League et est remplacée par le promu de la Promotion League.
2. L'application du règlement de la SFL sur l'octroi des licences est réservée.
3. Si une équipe est reléguée de Challenge League en Promotion League car sa licence a été refusée pour des motifs financiers, elle ne peut évoluer en Promotion League la saison suivante que si le club concerné n'a pas informé le juge de faillite en raison d'un surendettement jusqu'au 15 juin (art. 725 CO). Cette directive est aussi valable pour les autres équipes de Promotion League. Si l'équipe n'obtient pas le droit d'évoluer en Promotion League, elle peut évoluer dans une ligue régionale si l'association régionale concernée est d'accord.

7.2. 1ère Ligue et Promotion League

Article 69 Format, formation des groupes et droit de participation

1. Les championnats de Promotion League et de 1ère Ligue sont disputés par 58 équipes, dont au maximum 13 équipes M21 de clubs de la SFL. A des fins de distinction, les au moins 45 autres équipes sont désignées comme équipes „régulières" dans le présent chapitre.
2. Le championnat de Promotion League est disputé par 16 équipes, dont au maximum quatre équipes M21.
3. Le championnat de 1ère Ligue est disputé par 42 équipes. Le comité de la Première Ligue les répartit en trois groupes de 14 équipes chacun, en fonction de critères géographiques et de commodité de transports.
4. Une seule équipe par club peut participer aux championnats de Première Ligue.

Article 70 Promotion et relégation en Promotion League

1. A la fin de chaque saison, l'équipe régulière la mieux classée de Promotion League est promue en Challenge League, indépendamment de son classement mais sous réserve de l'obtention d'une licence selon le règlement de la SFL correspondant. Les équipes M21 ne peuvent pas être promues. En cas de renonciation, le comité de la Première Ligue décide de la procédure de promotion.
2. A la fin de chaque saison, les deux équipes classées aux derniers rangs de la Promotion League sont reléguées en 1ère Ligue.

Article 71 Promotion et relégation en 1ère Ligue

1. Après la saison régulière dans les trois groupes de 1ère Ligue, avec matches aller et retour, se déroulent des matches de finales. Le comité de la Première Ligue détermine la procédure avant le début de chaque saison. Le nombre d'équipes M21 admises à participer aux matches de finales ne peut pas dépasser le nombre des places libres en Promotion League pour des équipes M21 pour la saison suivante.
2. Les deux équipes les mieux placées des finales de 1ère Ligue sont promues en Promotion League. En cas de renonciation, le comité de la Première Ligue décide de la procédure de promotion.
3. A la fin de chaque saison, six équipes de 1ère Ligue sont reléguées en 2ème ligue interrégionale. Le comité de la Première Ligue détermine la procédure avant le début de la saison.

7.3. 2ème ligue interrégionale

Article 72 Format, formation des groupes et droit de participation

1. Au moins 84 équipes participent au championnat de 2ème ligue interrégionale, dont au maximum 13 équipes M21.
2. Le comité de la LA répartit les équipes en groupes, en fonction de critères géographiques et de commodité de transports.
3. Une seule équipe par club peut participer au championnat de 2ème ligue interrégionale.

Article 73 Promotion en 1ère Ligue

1. A la fin de chaque saison, six équipes sont promues en 1ère Ligue, pour autant qu'elles soient admises à évoluer dans cette classe de jeu.
2. Le comité de la LA fixe la procédure pour la détermination des promus, avant le début de chaque saison. Il définit en même temps la procédure en cas de renonciation d'une équipe à une promotion à laquelle elle aurait droit.

Article 74 Relégation en 2ème ligue régionale

Afin de maintenir le nombre de 84 équipes, le comité de la LA peut augmenter ou réduire le nombre des équipes reléguées en 2ème ligue régionale. La date déterminante est le 30 juin de l'année en cours.

7.4. 2ème ligue régionale

Article 75 Format, formation des groupes et droit de participation

1. Le nombre d'équipes participant aux championnats de 2ème ligue régionale, ainsi que le nombre de groupes par association régionale, sont déterminés par le comité de la LA, en accord avec la conférence des présidents des associations régionales.
2. Les groupes de 2ème ligue régionale sont composés d'au moins 12 et au plus 14 équipes. L'association régionale compétente décide définitivement, avant le début de chaque saison (date déterminante: 30 juin), du nombre d'équipes et de la formation des groupes.
3. Une seule équipe par club peut participer au championnat de 2ème ligue régionale.
4. L'association régionale compétente détermine, avant le début de chaque saison (date déterminante: 30 juin), la procédure pour la désignation du champion régional.

Article 76 Promotion en 2ème ligue interrégionale

1. A la fin de chaque saison, 18 équipes au plus de 2ème ligue régionale sont promues en 2ème ligue interrégionale.
2. Le comité de la LA détermine la procédure pour la désignation des promus, avant le début de chaque saison (date déterminante: 30 juin), en accord avec la conférence des présidents des associations régionales. Il définit en même temps la procédure en cas de renonciation d'une équipe à une promotion à laquelle elle aurait droit.

Article 77 Promotion de et relégation en 3ème ligue

La procédure pour la désignation des équipes promues de 3ème ligue en 2ème ligue régionale et des équipes reléguées de 2ème ligue régionale en 3ème ligue est déterminée par les associations régionales compétentes avant le début de chaque saison (date déterminante: 30 juin). Elles définissent en même temps la procédure en cas de renonciation d'équipes à une promotion à laquelle elles auraient droit.

7.5. Championnats des associations régionales

Article 78 Formation des groupes

L'association régionale compétente détermine le nombre d'équipes et la formation des groupes pour les championnats de 3ème, 4ème et 5ème ligue (hommes et femmes), du football de base des juniors (garçons et filles), des seniors 30+, des seniors 40+ et des seniors 50+.

Article 79 Modalités de promotion et de relégation

L'association régionale compétente règle, avant le début de chaque saison (date déterminante : 30 juin), les modalités des différents championnats, ainsi que de la promotion et de la relégation entre les différentes ligues et classes de jeu.

7.6. Championnats de l'ASF

Article 80 Format, attribution aux groupes et modalités

1. Le Département technique de l'ASF détermine le nombre d'équipes et forme les groupes pour les championnats féminins (LNA et LNB), du football d'élite des juniors filles (M18) et du football d'élite des juniors (M18, M16, M15, M14).
2. Il détermine, avant le début de chaque saison (date déterminante: 30 juin), les modalités des différents championnats, ainsi que de la promotion et de la relégation entre les différentes ligues et classes de jeu.

8. Matches de sélections, matches internationaux de clubs et tournois

8.1. Notions

Article 81 Définitions

1. Un match international est un match de compétition ou amical entre les équipes A (hommes ou femmes) de deux associations nationales reconnues par la FIFA.
2. Un match représentatif est un match de compétition ou amical entre d'autres équipes nationales (hommes ou femmes) de deux associations nationales reconnues par la FIFA.
3. Les matches internationaux et représentatifs, ainsi que les matches d'équipes de sélections régionales sont désignés globalement ci-après comme matches de sélections.
4. Un match international de clubs est un match amical d'un club de l'ASF contre un club d'une autre association nationale.
5. Un tournoi est une manifestation organisée hors du cadre des compétitions organisées par l'ASF, les sections et les associations régionales et à laquelle trois équipes au moins participent.

8.2. Droits et devoirs des clubs et de leurs joueurs en relation avec des matches de sélections

Article 82 Utilisation des installations sportives

Les clubs de l'ASF ont l'obligation de mettre leurs installations sportives à disposition pour des matches de sélections.

Article 83 Organisation des matches de sélections

Les clubs de l'ASF ont l'obligation d'organiser des matches de sélections, ceci sur demande, dans le cadre d'un mandat et contre une indemnisation pour l'ensemble de leurs dépenses.

Article 84 Convocations aux matches de sélections

1. Tout joueur qualifié pour un club de l'ASF a l'obligation de donner suite aux convocations de l'autorité compétente pour des matches de sélections (y compris la préparation de ces rencontres) et d'autres rassemblements d'équipes de sélections.
2. Les clubs ont l'obligation de libérer les joueurs enregistrés chez eux en cas de convocation de l'ASF, ceci pour l'ensemble de la période sur laquelle porte la convocation.
3. Les convocations sont notifiées aux clubs respectifs. Ceux-ci ont l'obligation d'en informer les joueurs convoqués.
4. Le non-respect de convocations, respectivement de l'obligation de libérer les joueurs est sanctionné disciplinairement.

Article 85 Dispenses

1. Les joueurs qui, pour des raisons valables, ne peuvent pas donner suite à une convocation doivent l'annoncer immédiatement à l'autorité convocatrice, en produisant des justificatifs (par exemple, des certificats médicaux).
2. L'autorité convocatrice décide définitivement sur la dispense. Elle peut, au préalable, ordonner un examen par un médecin de confiance. Le joueur concerné doit donner suite à une convocation à un tel examen.

Article 86 Renvois de matches

Si trois joueurs ou plus de la même équipe d'un club sont convoqués à un match ou un autre rassemblement d'une sélection nationale ou régionale, l'autorité organisatrice de la compétition (ASF, section, association régionale) doit, sur demande, renvoyer un match officiel fixé durant la période visée par la convocation. En Première Ligue, seules les convocations en équipe nationale A ou M21 sont prises en considération. La demande doit être déposée au plus tard 14 jours à l'avance.

Article 87 Durée de l'obligation de mise à disposition

1. Les dispositions internationales correspondantes de la FIFA s'appliquent pour le début et la fin de l'obligation de mise à disposition, respectivement la durée de celle-ci.
2. Pendant la durée de l'obligation de mise à disposition, un joueur n'a pas le droit de jouer pour son club.

Article 88 Directives de l'association

Pendant la durée du rassemblement de l'équipe de sélection, les joueurs convoqués doivent se conformer aux instructions des représentants officiels.

Article 89 Règlement FIFA

Pour le surplus, les dispositions déterminantes de la FIFA s'appliquent à la mise à disposition de joueurs pour des matches de sélections.

8.3. Matches internationaux de clubs

Article 90 Autorisation

1. Chaque match international d'un club de l'ASF nécessite une autorisation de l'ASF et de l'UEFA et/ou de la FIFA, qu'il soit disputé en Suisse ou à l'étranger. Cela s'applique aussi aux matches internationaux de clubs dans le cadre d'un tournoi à l'étranger.
2. La demande d'autorisation doit désigner l'adversaire, le lieu, la date et l'heure, ainsi que le cas échéant l'agent de matches mandaté pour l'organisation.
3. Les demandes doivent être déposées à l'ASF au plus tard 14 jours avant le match .
4. Pour les matches contre des clubs qui ne font pas partie d'une association nationale UEFA, le délai pour le dépôt de la demande est de 30 jours.
5. L'ASF coordonne l'obtention des autorisations nécessaires auprès de l'UEFA et/ou de la FIFA.

Article 91 Décision

L'association peut refuser l'autorisation sans indication de motifs ou la subordonner à des conditions à remplir par les clubs.

Article 92 Taxe

La taxe suivante est prélevée pour une autorisation accordée:

- CHF 150.00 pour les matches d'équipes de la SFL et de la Première Ligue;
- CHF 100.00 pour les matches des équipes des autres ligues (hommes actifs), des seniors 30+, des seniors 40+, des seniors 50+ et des LNA et LNB féminines;
- CHF 50.00 pour les matches des autres équipes.

Article 93 Agents de matches

1. Pour la conclusion de matches internationaux de clubs, les clubs ne peuvent recourir qu'à des agents en possession de la licence UEFA respectivement FIFA correspondante.
2. Les dispositions de la FIFA et de l'UEFA au sujet des agents de matches doivent être respectées.

Article 94 Règlement FIFA

Le règlement de la FIFA pour les matches internationaux, en particulier les dispositions relatives aux autorisations, doit être respecté indépendamment du lieu où se déroule le match.

8.4. Tournois

Article 95 Autorisation de tournois en Suisse

1. L'organisation d'un tournoi nécessite une autorisation.
2. Chaque tournoi doit être organisé par un club de l'ASF. Celui-ci doit, en règle générale, y participer lui-même avec une équipe.
3. Est compétente pour l'octroi de l'autorisation l'autorité (ASF, section, association régionale) qui organise le championnat auquel participe l'équipe du club organisateur du tournoi.
4. L'ASF est cependant compétente pour octroyer l'autorisation quand le club organisateur ne participe pas lui-même au tournoi ou quand des clubs d'autres associations nationales y participent.
5. Les demandes d'autorisation d'un tournoi doivent être déposées au plus tard deux mois à l'avance.
6. Le délai pour le dépôt de la demande est de trois mois pour les tournois auxquels des clubs d'autres associations nationales participent.
7. Pour les tournois internationaux, l'ASF coordonne l'obtention des autorisations nécessaires auprès de l'UEFA et/ou de la FIFA.

Article 96 Taxe

La taxe suivante est prélevée pour une autorisation accordée:

- CHF 500.00 pour les tournois internationaux avec des équipes de la SFL et de la Première Ligue;
- CHF 100.00 pour les tournois avec des équipes des autres ligues (actifs hommes), des seniors 30+, des seniors 40+, des seniors 50+ et des LNA et LNB féminines;
- CHF 50.00 pour les tournois avec les autres équipes.

Article 97 Règlements déterminants

1. Le Conseil de l'Association ASF règle les détails dans un règlement particulier sur l'organisation et le déroulement de tournois.
2. Le règlement de la FIFA pour les matches internationaux, en particulier les dispositions relatives aux autorisations, doit être respecté pour l'organisation de et la participation des tournois internationaux.

CHAPITRE 3: DROITS ET DEVOIRS DES CLUBS EN RELATION AVEC LES COMPETITIONS

1. Participation aux compétitions

1.1. Obligation de participer, annonce, renonciation, retrait

Article 98 Obligation de participer

1. Les clubs doivent participer avec une équipe au moins à un championnat au sens du présent règlement.
2. Un club qui ne participe à un championnat avec aucune équipe pendant deux saisons consécutives peut être exclu de l'ASF conformément aux statuts.

Article 99 Annonce d'équipes pour des championnats et d'autres compétitions

1. L'ASF, les sections et les associations régionales règlent la procédure pour l'annonce des équipes pour les championnats et les autres compétitions qu'elles organisent.
2. L'annonce d'équipes après le début d'un championnat n'est possible que pour les championnats organisés par les associations régionales. Le comité de l'association régionale compétente décide définitivement des modalités de participation des équipes annoncées après le début du championnat.

Article 100 Renonciation à la participation avant le début de la saison

1. Si un club renonce jusqu'au 30 juin au plus tard à la participation d'une de ses équipes à un championnat déterminé pour la saison à venir, cette équipe doit être remplacée .
2. L'ASF, les sections et les associations régionales règlent, pour les championnats qu'elles organisent, les modalités et conséquences d'un retrait, ainsi que le remplacement de l'équipe retirée.
3. Si un club organisé en SA retire définitivement sa première équipe des compétitions entre deux saisons ou démissionne de l'ASF et qu'il n'est pas, à ce moment-là, surendetté selon une attestation de l'organe de contrôle, le club constitué en association duquel le club organisé en SA est issu a le droit d'annoncer une équipe en 2ème ligue régionale, pour autant qu'il remplisse ses devoirs concernant la promotion des juniors au sens du présent règlement.

Article 101 Retrait d'équipes après le début de la saison

1. Si un club retire une de ses équipes du championnat après le 30 juin, ou pour les clubs de la SFL après le premier match de championnat, l'équipe concernée est classée au dernier rang de son groupe et reléguée à la fin de la saison dans la ligue, respectivement catégorie immédiatement inférieure.
2. Sous réserve du chiffre suivant, tous les matches d'une équipe retirée sont enregistrés avec 0 point et un résultat de 0:0.
3. Pour les championnats avec deux doubles tours (deux fois matches aller et retour), les résultats acquis par une équipe retirée sont enregistrés, si une période (matches aller et retour) a été entièrement terminée. Si ce n'est pas le cas, tous les matches joués par l'équipe retirée sont enregistrés avec 0 point et un résultat de 0 :0.

Article 102 Renonciation et retrait répétés

Une même équipe qui a renoncé à participer ou a été retirée lors de deux saisons consécutives perd tout droit de participation aux compétitions au sens du présent règlement.

Article 103 Retrait implicite

Une équipe d'actifs qui perd plus de trois matches, respectivement une équipe de juniors qui perd plus de quatre matches de championnat par forfait pour ne pas s'être présentée est traitée comme une équipe retirée après le 30 juin.

Article 104 Force majeure

Si des cas de force majeure se produisent au cours d'une saison, l'autorité compétente de l'organisateur de la compétition concernée décide définitivement des mesures à prendre.

1.2. Attribution et hiérarchie des équipes annoncées par les clubs

Article 105 Attribution des équipes des nouveaux clubs

Sous réserve des dispositions suivantes, l'association régionale compétente attribue les équipes des clubs nouvellement admis dans l'ASF, pour le début de la première saison, aux ligues les plus basses des catégories concernées.

Article 106 Attribution d'équipes d'un club successeur

1. La première équipe (actifs hommes) d'un club nouvellement admis, qui est le successeur d'un club dissous dans une procédure de réalisation forcée, peut être attribuée, par décision du Comité central, comme suit dans une ligue:
   - Si le club dissous disposait, avant sa dissolution, d'une équipe M21 en Promotion League ou 1ère Ligue et d'une équipe dans toutes les catégories du football d'élite des juniors masculins (M18, M16, M15, M14), la première équipe du club successeur peut recommencer en Promotion League respectivement en 1ère Ligue, si ce club aligne également des équipes dans toutes les catégories du football d'élite des juniors masculins (M18, M16, M15, M14).
   - Si le club dissous disposait, avant sa dissolution, d'une équipe dans toutes les catégories du football d'élite des juniors masculins (M18, M16, M15, M14) et si le club successeur dispose aussi de toutes ces équipes, la première équipe du club successeur (actifs hommes) peut recommencer en 2ème ligue interrégionale.
   - Si le club dissous ne disposait, avant sa dissolution, que de trois équipes dans le football d'élite des juniors masculins (M16, M15, M14) et si le club successeur dispose aussi de ces trois équipes, la première équipe du club successeur (actifs hommes) peut recommencer en 2ème ligue régionale.
   - Pour toute autre structure du club dissous dans le domaine des juniors, la première équipe du club successeur (actifs hommes) doit recommencer en 5ème ligue.
2. N'est considéré comme club successeur que celui qui pour lequel, au moment de la demande d'affiliation, une demande de qualification a été présentée pour plus de la moitié des juniors des catégories A, B et C précédemment qualifiés pour le club dissous.
3. En cas de faillite d'un club organisé en SA, le club constitué en association duquel le club constitué en SA est issu est considéré comme son successeur. Pour déterminer l'attribution à une ligue de la première équipe (actifs hommes) du club constitué en association, il sera alors tenu compte des équipes des deux clubs. Le club organisé en association a l'obligation d'aligner toutes les équipes du football d'élite des juniors des deux clubs.
4. Les demandes correspondantes doivent être présentées avec la demande d'affiliation.

Article 107 Attribution d'équipes féminines

1. Les équipes féminines et de juniors filles d'un club nouvellement admis dans l'ASF, issu de la séparation de la section féminine d'un club existant de l'ASF, peuvent être attribuées par le Département technique aux ligues et catégories de juniors auxquelles ces équipes appartenaient avant la séparation de leur club antérieur.
2. Le Département technique peut procéder de la même manière quand la section féminine d'un club existant de l'ASF rejoint un autre club existant de l'ASF.

Article 108 Attribution d'équipes en cas de changement de forme juridique

1. Si un club membre de la SFL adopte la forme de la société anonyme (SA) et se sépare de l'association initiale conformément aux dispositions statutaires déterminantes de la SFL, il doit, après la fin de la saison, annoncer définitivement les équipes qu'il reprend.
2. Les transferts ultérieurs d'équipes de l'association à la SA et vice-versa sont exclus.

Article 109 Hiérarchie des équipes dans un club

1. Est considérée comme première équipe d'un club, pour les hommes et les femmes séparément, celle qui évolue dans la ligue la plus élevée (actifs hommes et femmes). Les autres équipes du même club sont numérotées par ordre décroissant (2, 3, 4, etc.) en fonction de leur appartenance à une ligue, par catégorie (actifs, juniors, seniors 30+, etc. ; hommes et femmes séparément).
2. Si un club dispose de plus d'une équipe dans la même ligue de la même catégorie, ces équipes portent le même numéro (1, 2, 3, etc.) suivi de la désignation a, b, c, etc. Ces équipes valent comme supérieures ou inférieures selon l'ordre alphabétique de la lettre qu'elles portent.

Article 110 Deuxième équipe d'actifs hommes

1. La deuxième équipe (actifs hommes) d'un club de SFL qui dispose d'une équipe M21 au sens du présent règlement ne peut pas évoluer dans une ligue supérieure à la 3ème ligue.
2. La deuxième équipe (actifs hommes) d'un club de SFL qui ne dispose pas d'une équipe M21 au sens du présent règlement ne peut pas évoluer dans une ligue supérieur à la classe de jeu suivante:
   - si le club participe aux championnats M14 et M15 avec une équipe pour chaque championnat: 2ème ligue interrégionale;
   - tous les autres clubs: 2ème ligue régionale.
3. La deuxième équipe (actifs hommes) d'un club de Promotion League, de 1ère Ligue ou de 2ème ligue interrégionale ne peut pas évoluer dans une ligue supérieure à la 2ème ligue régionale.

2. Promotion du football des juniors

2.1. Devoir général de promouvoir le football des juniors

Article 111 Principes

1. Les clubs de la SFL, de la Première Ligue, de la 2ème ligue interrégionale et de la 2ème ligue régionale doivent promouvoir le football des juniors, conformément aux dispositions qui suivent.
2. Les clubs constitués en société anonyme (SA) au sens des art. 620 ss CO peuvent remplir ces exigences en collaboration avec le club dont la SA est issue ou avec son club successeur.
3. Les conditions qui suivent pour la promotion du football de base des juniors peuvent aussi être remplies par des équipes de juniors filles ou des joueuses juniors filles. Les mêmes conditions d'âge et de catégories sont applicables.

Article 112 Conditions pour les clubs de 2ème ligue régionale et de 3ème ligue (hommes)

1. Les associations régionales doivent édicter leurs propres dispositions sur l'obligation de promotion des juniors pour les clubs dont la première équipe (actifs hommes) évolue en 2ème ligue régionale.
2. Elles peuvent en outre édicter de telles dispositions pour les clubs dont la première équipe (actifs hommes) évolue en 3ème ligue.
3. Les exigences correspondantes, pour les clubs de 2ème ligue régionale comme pour ceux de 3ème ligue, ne peuvent pas dépasser celles prévues par le présent règlement pour les clubs dont la première équipe évolue en 2ème ligue interrégionale.
4. Les associations régionales règlent elles-mêmes les conséquences du non-respect de leurs exigences.

Article 113 Conditions pour les clubs de 2ème ligue interrégionale (hommes)

1. Un club dont la première équipe (actifs hommes) évolue en 2ème ligue interrégionale doit remplir au moins l'une des trois conditions suivantes:
   - au moins deux équipes dans le football d'élite des juniors, enregistrées sous le numéro du club;
   - au moins deux équipes de juniors, dont au moins une de juniors D et une de juniors C, enregistrées sous le numéro du club;
   - au moins 30 juniors D et/ou C qualifiés pour le club dans un groupement.
2. Les clubs de 2ème ligue interrégionale qui ne remplissent pas ces exigences au 1er avril doivent verser au fonds de formation de l'ASF une contribution de formation de CHF 12'000.00 pour chaque équipe manquante ou de CHF 800.00 pour chaque junior manquant. Le montant le plus bas est facturé.

Article 114 Conditions pour les clubs de Première Ligue (hommes)

1. Un club dont la première équipe (actifs hommes) évolue en Promotion League ou en 1ère Ligue doit remplir au moins l'une des trois conditions suivantes:
   - au moins deux équipes dans le football d'élite des juniors, enregistrées sous le numéro du club;
   - au moins trois équipes de juniors, dont au moins une de juniors D, une de juniors C et une de juniors B, enregistrées sous le numéro du club;
   - au moins 45 juniors D, C et/ou B qualifiés pour le club dans un groupement.
2. Les clubs de Première Ligue qui ne remplissent pas ces exigences au 1er avril doivent verser au fonds de formation de l'ASF une contribution de formation de CHF 15'000.00 pour chaque équipe manquante ou de CHF 1'000.00 pour chaque junior manquant. Le montant le plus bas est facturé.
3. La promotion en Challenge League nécessite que soient remplis au 1er avril les critères sous alinéa 1 ou 2 du chiffre 1 de la présente disposition (au moins deux équipes dans le football d'élite des juniors, enregistrées sous le numéro du club, ou au moins trois équipes de juniors, dont au moins une de juniors D, une de juniors C et une de juniors B, enregistrées sous le numéro du club).
4. Les autres exigences sont définies dans le règlement de la SFL sur l'octroi des licences.

Article 115 Conditions pour les clubs de Challenge League (hommes)

1. Un club dont la première équipe (actifs hommes) évolue en Challenge League doit remplir au moins l'une des deux conditions suivantes:
   - au moins deux équipes dans le football d'élite des juniors, enregistrées sous le numéro du club (date déterminante : 1er avril);
   - au moins trois équipes de juniors, dont au moins une de juniors D, une de juniors C et une de juniors B, enregistrées sous le numéro du club, et versement d'une contribution de formation de CHF 50'000.00 au fonds de formation de la SFL; cette contribution de formation est réduite de CHF 20'000.00 si le club remplit, en plus, les conditions lui permettant de demander à participer au football d'élite des juniors (date déterminante : 1er avril).
2. Les conditions relatives au maintien en Challenge League et à la promotion en Super League sont définies dans le règlement de la SFL sur l'octroi des licences.

Article 116 Conditions pour les clubs de Super League

1. Un club dont la première équipe (actifs hommes) évolue en Super League doit remplir au moins l'une des deux conditions suivantes:
   - au moins trois équipes dans le football d'élite des juniors, enregistrées sous le numéro du club (date déterminante : 1er avril);
   - au moins deux équipes dans le football d'élite des juniors, enregistrées sous le numéro du club (date déterminante : 1er avril) et versement d'une contribution de formation de CHF 50'000.00 au fonds de formation de la SFL.
2. Les conditions relatives au maintien en Super League et les exigences pour la licence UEFA (licence I) sont définies dans le règlement de la SFL sur l'octroi des licences.

Article 117 Contrôle

1. Le Contrôle des joueurs de l'ASF est compétent pour contrôler le respect de l'obligation de promouvoir les juniors par les clubs de la LA et de la Première Ligue. Il est effectué au 1er avril pour la saison en cours.
2. Le contrôle des clubs de SFL est effectué par la commission des licences de la SFL. Il intervient au 1er avril pour la saison suivante.

2.2. Equipes M21 des clubs de la SFL

Article 118 Autorisation

1. Le Département technique de l'ASF (DT) peut autoriser des clubs de la SFL à aligner une équipe M21 (espoirs), à condition que le club concerné participe avec une équipe dans chacun des championnats M18, M16, M15 et M14 du football d'élite des juniors.
2. Une nouvelle équipe M21 débute en 2ème ligue interrégionale.
3. Si les conditions pour disposer d'une équipe M21 ne sont plus remplies, le Département technique retire au club le statut d'équipe M21. La décision s'applique à la saison suivante et doit être prise jusqu'au 31 mai. Elle est définitive. L'ancienne équipe M21 devient la deuxième équipe d'actifs du club. Article 110 du présent règlement s'applique à son attribution à une ligue.

Article 119 Participation au championnat

Au maximum 13 équipes M21, au total, participent aux championnats de Promotion League, de 1ère Ligue et de 2ème ligue interrégionale, dont au maximum quatre peuvent participer simultanément au championnat de Promotion League.

Article 120 Relégation de 2ème ligue interrégionale

1. Si une équipe M21 est reléguée de 2ème ligue interrégionale, elle perd le statut d'équipe M21 et peut participer au championnat de 2ème ligue régionale comme deuxième équipe du club de la SFL concerné.
2. Le Département technique peut remplacer l'équipe reléguée par une autre équipe M21, à condition que le club concerné participe à chacun des championnats M18, M16, M15 et M14 du football d'élite des juniors.

3. Arbitres

Article 121 Recrutement des arbitres

1. Afin d'assurer le bon déroulement des compétitions, chaque club qui participe à un championnat avec une ou plusieurs équipes doit fournir un nombre suffisant d'arbitres qualifiés.
2. Les associations régionales édictent des dispositions réglant la proportion entre le nombre d'équipes d'un club participant aux compétitions et le nombre d'arbitres qualifiés pour ce club, ainsi que les conséquences du non-respect de ces dispositions.

Article 122 Responsable des arbitres

Chaque club doit mettre à disposition un responsable des arbitres et l'annoncer à l'association régionale compétente.

4. Devoirs dans les installations sportives et à leurs abords

Article 123 Responsabilité des clubs pour des personnes qui leur sont liées

1. Les clubs répondent disciplinairement des agissements de leurs membres, joueurs, officiels et supporters dans les installations sportives et à leurs abords, conformément aux statuts et au règlement disciplinaire de l'ASF.
2. Cette disposition vaut aussi pour les matches disputés à l'extérieur ou sur terrain neutre.

Article 124 Ordre et discipline

Les clubs répondent de l'ordre et de la discipline sur le terrain, dans les vestiaires et à leurs abords immédiats, avant, pendant et après le match.

Article 125 Prescriptions sur le comportement dans les stades

Les clubs de l'ASF ont l'obligation d'afficher sur leurs installations sportives les prescriptions officielles de l'ASF sur le comportement dans les stades.

Article 126 Interdictions de stade

1. L'ASF, ses sections, les associations régionales et les clubs, ainsi que les autres organisateurs de matches officiels ou amicaux ou de tournois avec participation d'au moins une sélection nationale ou régionale ou d'un club de l'ASF à interdire l'accès au stade aux personnes connues pour leur comportement violent ou provocateur, ainsi qu'aux personnes sous l'influence de l'alcool ou de drogue. Par la présente disposition, ils se donnent réciproquement procuration pour l'exercice du droit d'être maître chez soi (« Hausrecht »).
2. Les détails sont fixés dans des directives particulières, édictées par le Comité central.

Article 127 Protection des arbitres

1. Les clubs ont l'obligation de protéger l'arbitre et ses assistants. A cet effet, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables.
2. Il est interdit de pénétrer dans le vestiaire de l'arbitre et de ses assistants sans leur consentement.
3. Les joueurs, officiels et supporters ont l'obligation de se comporter correctement envers l'arbitre et ses assistants.

Article 128 Trousse sanitaire

Les clubs de l'ASF ont l'obligation de tenir à disposition une trousse sanitaire équipée conformément aux prescriptions de l'ASF, ceci lors de tous les matches (matches à domicile et à l'extérieur).

Article 129 Distribution de boissons

Lors de tous les matches de compétitions et amicaux, la vente et la distribution de boissons dans des récipients en verre, en métal ou en d'autres matériaux dangereux, ainsi que dans des bouteilles quelconques, est interdite.

Article 130 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans la zone technique pendant toute la durée des matches (y compris la pause).

5. Relations sportives avec des tiers

Article 131 Interdiction des matches contre des tiers

1. Il est interdit de disputer des matches contre des équipes de clubs non affiliés à l'ASF ou qui appartiennent à des organisations quelconques.
2. Sont exceptés de cette interdiction les matches amicaux contre des équipes des clubs du Association suisse du sport corporatif et du SATUS.
3. Sur requête, le Comité central de l'ASF statue définitivement sur d'autres exceptions.

Article 132 Interdiction de la qualité de membre auprès de tiers

Les joueurs qui sont qualifiés pour un club de l'ASF ne peuvent pas être simultanément membres actifs d'un club de football non affilié à l'ASF.

6. Participation à des cours et séminaires

Article 133 Cours et séminaires

1. La participation à des cours et séminaires organisés par l'ASF, les sections et les associations régionales est obligatoire pour toutes les personnes convoquées.
2. L'autorité compétente de l'organisation convocatrice statue définitivement sur les dispenses et les sanctions disciplinaires en cas d'absences non excusées.

7. Indépendance des clubs et interdiction des primes versées par des tiers

Article 134 Indépendance des clubs

Les clubs ne peuvent pas conclure de contrats qui donneraient à l'autre co-contractant ou à des tiers la possibilité d'influencer l'indépendance, la politique ou les performances des équipes du club en matière de transferts ou de relations de travail.

Article 135 Interdiction des primes versées par des tiers

1. Il est interdit aux clubs et à leurs membres, joueurs et officiels de promettre, offrir, donner, demander ou accepter des prestations quelconques, en espèces ou sous toute autre forme, aux fins d'influencer ou de fausser le résultat d'un match.
2. Sont seules exclues de cette interdiction les prestations autorisées d'un club à ses propres joueurs et officiels, en fonction des règlements applicables.
3. Celui qui est soumis aux prescriptions de l'ASF doit informer immédiatement le secrétariat général de l'ASF s'il a connaissance d'une infraction au chiffre 1 de la présente disposition.
4. Si un joueur reçoit une proposition interdite pendant un match, il doit immédiatement en aviser son capitaine et l'arbitre, lequel est tenu d'en faire état dans son rapport.

CHAPITRE 4: QUALIFICATION ET DROIT DE JOUER DES JOUEURS; INDEMNITES DE FORMATION

1. Prescriptions générales

Article 136 Exigences quant à la qualification et au droit de jouer

1. Sous réserve de dispositions divergentes pour des catégories ou des compétitions particulières, seuls peuvent participer à des matches officiels les joueurs qualifiés pour un club en fonction d'une demande officielle de qualification ou de transfert (transfert national définitif ou en prêt; transfert international), soit ceux qui ont été enregistrés par l'autorité compétente comme joueurs actifs d'un club de l'ASF déterminé.
2. Sur www.clubcorner.ch, il est indiqué si un joueur est qualifié pour un club de l'ASF et, le cas échéant, la date à partir de laquelle la qualification du joueur prend effet.
3. Le droit de jouer d'un joueur qualifié, pour un match officiel, se détermine en fonction des dispositions pertinentes du présent règlement, des autres règlements et autres dispositions de l'ASF et des autorités qui organisent la compétition en question (section, association régionale).

Article 137 Réserve pour des dispositions divergentes pour les juniors

Pour les joueurs en âge de juniors, en particulier avant leur 12ème anniversaire, les dispositions du règlement des juniors qui divergent de celles du présent chapitre ou les complètent sont réservées.

2. Statut des joueurs (amateur/non amateur)

Article 138 Statut des joueurs

1. Les joueurs qualifiés pour les clubs de l'ASF ont le statut d'amateur ou de non amateur, ce dernier ne pouvant être acquis qu'en âge de junior B au plus tôt.
2. Le statut footballistique d'amateur ou de non amateur se détermine uniquement en fonction du présent règlement. Il est indépendant des éventuelles obligations des clubs comme employeurs et des joueurs comme salariés dans le domaine du droit du travail, des assurances sociales, de l'assurance-accidents et fiscal.

Article 139 Distinction non amateurs - amateurs

1. Les joueurs non amateurs sont ceux qui perçoivent pour leur participation aux compétitions des prestations pécuniaires supérieures au remboursement de leurs dépenses effectives augmenté d'un forfait pour frais d'un montant de CHF 500.00 par mois au plus. Ils sont soumis au règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs.
2. La conclusion d'un contrat de travail pour non amateur, conformément au règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs, constitue dans tous les cas une condition pour la qualification comme non amateur. Un original du contrat, signé par toutes les parties, doit être joint à la demande de qualification ou de transfert.
3. Tous les autres joueurs sont amateurs.
4. Le paiement de prestations supplémentaires à ou leur acceptation par des amateurs sont interdits et seront sanctionnés par la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF.
5. En cas de fort soupçon d'infraction au statut amateur, les sections et les associations régionales doivent dénoncer les faits à la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF.

Article 140 Changement de statut

1. Les non amateurs, au sens du présent règlement, qui veulent obtenir le statut d'amateur sont soumis à un délai de réamateurisation d'un mois.
2. Le délai de réamateurisation est compté depuis la date du dernier match officiel qu'a disputé le joueur à réamateuriser en tant que non amateur.
3. Les demandes de réamateurisation d'un joueur qualifié pour un club de l'ASF doivent être adressées au Contrôle des joueurs de l'ASF.
4. Un joueur enregistré comme non amateur auprès d'une association étrangère ne peut être qualifié comme amateur par l'ASF qu'après l'expiration d'un délai d'un mois. Le délai est compté depuis la date à laquelle le joueur a disputé son dernier match avec le club étranger pour lequel il était annoncé comme non amateur.
5. Pour les joueurs amateurs qui veulent obtenir le statut de non amateur, les clubs doivent remettre au Contrôle des joueurs de l'ASF, respectivement à la SFL (joueurs de clubs de la SFL), un original du contrat de travail signé par toutes les parties, selon le règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs.

3. Octroi de la qualification

Article 141 Compétence pour l'octroi de la qualification

1. Le Contrôle des joueurs de l'ASF octroie la qualification pour les amateurs et non amateurs par le biais de www.clubcorner.ch. Sa décision est définitive.
2. Est réservé le cas de la qualification de non amateurs pour des clubs de SFL, qui est octroyée par la Commission de qualification de la SFL, conformément au règlement de la SFL sur la qualification des joueurs.

Article 142 Annonce ou transfert

1. Les amateurs et non amateurs peuvent être qualifiés sur la base d'une demande de qualification dans les cas suivants:
   a) s'ils n'ont jamais été qualifiés ni n'ont joué auparavant pour un club de l'ASF, de l'Association suisse du sport corporatif ou du SATUS ou d'une fédération de football étrangère et, en plus, sont libres au sens des prescriptions de la FIFA;
   b) s'ils ont été annoncés partants par leur club de l'ASF, de l'Association suisse du sport corporatif ou du SATUS;
   c) s'ils sont encore qualifiés pour un club de l'ASF, de l'Association suisse du sport corporatif ou du SATUS, mais n'ont disputé aucun match officiel avec ce club dans les deux ans avant le dépôt de la demande de qualification.
2. Dans tous les autres cas, le dépôt d'une demande de transfert (transfert national définitif ou en prêt; transfert international) est requis.
3. La qualification de joueurs est refusée lorsque, contrairement à ces dispositions, une demande de qualification a été déposée au lieu d'une demande de transfert. Les clubs et joueurs fautifs seront en outre sanctionnés disciplinairement.

Article 143 Fusion

En cas de fusion, tous les joueurs des clubs fusionnés sont automatiquement repris, sans demande de transfert, par le club restant (fusion par absorption), respectivement par le nouveau club (fusion par combinaison). Le dépôt d'une demande de transfert définitif vers un club tiers est réservé.

Article 144 Délais de dépôt pour joueurs amateurs

1. Les demandes de qualification pour les amateurs peuvent être adressées du 10 juin au 31 mai de l'année suivante (timbre postal) au Contrôle des joueurs de l'ASF.
2. Les demandes de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêt ; transferts internationaux) pour les amateurs peuvent être adressées au Contrôle des joueurs de l'ASF dans les délais suivants (timbre postal):
   - du 10 juin au 31 août pour les transferts internationaux et jusqu'au 30 septembre pour toutes les autres demandes de qualification et de transfert;
   - du 15 janvier au 15 février pour les transferts internationaux et jusqu'au 28 février pour toutes les autres demandes de qualification et de transfert.
3. Abrogé.
4. Les demandes de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêt ; transferts internationaux) pour les amateurs d'anciens clubs dissous ou d'anciens clubs sans équipes d'actifs peuvent être adressées au Contrôle des joueurs de l'ASF du 10 juin au 15 avril de l'année suivante (timbre postal).

Article 145 Délais de dépôt pour joueurs non amateurs

1. Les demandes de qualification et de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêt ; transferts internationaux) pour les non amateurs de clubs de la Première Ligue et de la 2ème ligue interrégionale peuvent être adressées au Contrôle des joueurs de l'ASF dans les délais suivants (timbre postal):
   - du 10 juin au 31 août pour les transferts internationaux et jusqu'au 30 septembre pour toutes les autres demandes de qualification et de transfert;
   - du 15 janvier au 15 février pour les transferts internationaux et jusqu'au 28 février pour toutes les autres demandes de qualification et de transfert.
2. Abrogé. .
3. Les délais de dépôt pour les non amateurs de clubs de la SFL sont déterminés par les dispositions du règlement de la SFL sur la qualification des joueurs.

Article 146 Délais de qualification

1. Les joueurs pour lesquels une demande de qualification ou de transfert national (transfert définitif ou en prêt) complète a été déposée après le 10 juin respectivement après le 15 janvier et jusqu'au lundi au plus tard (timbre postal) reçoivent la qualification pour le deuxième mercredi suivant la présentation de la demande. Si ce mercredi est en juin, la qualification est accordée au 1er juillet respectivement au 1er février.
2. Les amateurs et non amateurs qui ont en dernier lieu joué avec un club à l'étranger ne peuvent être qualifiés qu'après réception de la lettre de sortie internationale de l'association étrangère concernée, mais au plus tôt selon chiffre 1 de la présente disposition.
3. Les délais de qualification pour les non amateurs des clubs de la SFL sont déterminés par les dispositions du règlement de la SFL sur la qualification des joueurs.

Article 147 Refus de la qualification

Le Contrôle des joueurs de l'ASF peut refuser la qualification sans indication de motifs.

Article 148 Nombre de qualifications par saison

1. Au cours d'une saison (1er juillet au 30 juin), un joueur peut être qualifié pour trois clubs différents au maximum, mais (sous réserve de dispositions différentes des sections) ne peut être aligné lors de matches officiels que pour deux d'entre eux.
2. Les groupements et les doubles qualifications au sens du présent règlement sont réservés.

Article 149 Exclusion du retrait

Une demande de qualification ou de transfert signée par toutes les parties ne peut pas être retirée.

4. Transferts nationaux définitifs

Article 150 Accord de l'ancien club

1. Les transferts nationaux définitifs de joueurs dès leur 12ème anniversaire nécessitent l'accord écrit de l'ancien club, donné par la signature conforme aux statuts de la formule de demande de transfert. Si l'accord a été donné, la qualification est accordée selon l'Article 146.
2. Les signatures sur les formules de transfert ne sont pas vérifiées d'office.
3. Pour les joueurs qualifiés pour un club dissous ou un club sans équipe d'actif, l'accord de l'ancien club n'est pas requis.

Article 151 Absence d'accord de l'ancien club

1. Si l'ancien club d'un joueur refuse de donner son accord à un transfert national définitif, le nouveau club et le joueur peuvent adresser au Contrôle des joueurs de l'ASF une demande de transfert signée par eux seuls, dans les délais de dépôt prévus pour les demandes de transfert.
2. Le Contrôle des joueurs de l'ASF informe l'ancien club du dépôt d'une demande de transfert non signée par lui et l'invite à indiquer, dans les dix jours, les motifs de l'absence d'accord au transfert.
3. La demande d'une indemnité de formation ne constitue pas un motif de refuser l'accord. Cette indemnité peut être demandée indépendamment de la procédure de transfert, en respectant les dispositions pertinentes du présent règlement et du règlement de la section concernée (transferts horizontaux), respectivement du règlement pour la commission des transferts de l'ASF (transferts verticaux).
4. Si l'ancien club ne répond pas dans le délai fixé ou s'il motive son refus par la demande d'une indemnité de formation, le Contrôle des joueurs octroie la qualification conformément à l'Article 146.
5. Si l'ancien club répond dans le délai fixé, le dossier est transmis à la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF. Celle-ci statue sur la date de qualification après avoir, si nécessaire, obtenu des prises de position de la part des deux clubs et du joueur. Elle peut refuser la qualification en faveur du nouveau club pour 12 mois au plus. La décision de la Commission de contrôle et de discipline est définitive, sous réserve d'un accord écrit au transfert donné ultérieurement par l'ancien club ou de la conclusion d'une convention de prêt nationale.
6. Si l'ancien club invoque un contrat de travail pour non amateur en cours pour justifier son refus de donner son accord, le Contrôle des joueurs accorde la qualification conformément à l'Article 146. L'ancien club peut, conformément au règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs, saisir la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF, afin que celle-ci statue sur une éventuelle indemnité et d'éventuelles sanctions disciplinaires pour violation des dispositions sur la protection de la stabilité contractuelle.
7. Dans tous les cas, l'ancien club peut encore donner son accord au transfert jusqu'à ce que la Commission de contrôle et de discipline ait statué sur la qualification. Dans le même délai, le nouveau club et/ou le joueur peuvent retirer la demande de transfert.

5. Transferts nationaux en prêt

Article 152 Convention de prêt

1. Les joueurs à partir de 12 ans révolus peuvent être transférés en prêt à un autre club que leur club d'origine, pour une durée déterminée, moyennant une convention écrite tripartite (convention de prêt).
2. Une convention de prêt peut être conclue avec échéance au 30 juin ou au 31 décembre.
3. La durée maximale d'une convention de prêt est de 24 mois.

Article 153 Convention de prêt en relation avec un contrat de travail

1. Un transfert national en prêt peut être lié à un contrat de travail avec le club auquel le joueur est prêté, pour la durée de la convention de prêt.
2. Sous réserve de la conclusion d'un contrat de travail avec l'ancien club, le délai de réamateurisation prévu par le présent règlement s'applique à l'échéance de la convention de prêt.

Article 154 Expiration de la convention de prêt

A l'échéance de la convention de prêt, le joueur prêté retrouve automatiquement la qualification pour son ancien club.

Article 155 Transformation et résiliation anticipée

1. La transformation d'une convention de prêt en transfert national définitif et le retour à l'ancien club avant l'échéance de la durée prévue pour la convention sont possibles, moyennant le dépôt d'une demande de transfert définitif.
2. Une telle demande de transfert peut être présentée dans le délai prévu pour le dépôt des demandes de transfert, mais au plus tôt un mois après l'octroi de la qualification en prêt. Il faut en outre que l'une des conditions suivantes soit réalisée:
   a) les deux clubs et le joueur prêté ont signé la demande, ou
   b) les droits du joueur prêté ont été manifestement lésés, ou
   c) le joueur n'a encore disputé aucun match officiel avec le club pour lequel il est qualifié en prêt.
3. Les demandes au sens de la lettre b) sont traitées par la Commission de contrôle et de discipline, qui statue définitivement.

6. Transferts internationaux

Article 156 FIFA

1. Les dispositions pertinentes de la FIFA sont déterminantes pour les transferts de joueurs en provenance ou à destination de clubs d'associations étrangères.
2. Ce qui précède ne s'applique pas aux transferts de clubs de l'ASF à des clubs de l'Association liechtensteinoise de football et vice-versa, pour lesquels les prescriptions du présent règlement sont applicables.

Article 157 Lettres de sortie d'associations étrangères

1. Les joueurs qui ont en dernier lieu été qualifiés pour un club étranger et veulent être qualifiés pour un club de l'ASF, doivent déposer la demande de transfert correspondante auprès de l'ASF, respectivement de la SFL (non amateurs de clubs de la SFL). La signature du club étranger n'est pas requise.
2. Sur cette base, le Contrôle des joueurs de l'ASF demande à l'association nationale de l'ancien club du joueur de délivrer une lettre de sortie internationale (Certificat international de transfert, CIT).

Article 158 Qualification

Dans tous les cas, la qualification pour le club de l'ASF ne peut être accordée que quand le CIT a été délivré ou quand la FIFA y a donné son autorisation.

7. Groupements et doubles qualifications

7.1. Groupements

Article 159 Notion et but

1. Un groupement est la réunion d'au moins deux clubs de l'ASF, basé sur une convention standard éditée par l'ASF, qui permet à certains joueurs de participer aux compétitions non seulement avec les équipes des clubs pour lesquels ils sont qualifiés, mais aussi avec celles de l'autre ou des autres clubs participant au groupement.
2. Les groupements ont pour objectif de permettre au plus grand nombre possible de joueurs et d'équipes, en particulier de petits clubs, de participer aux compétitions conformément au présent règlement.

Article 160 Règlements applicables

1. Les groupements dans le football des juniors et dans le football féminin font chacun l'objet d'un règlement particulier, édicté par le Conseil de l'Association.
2. Les groupements dans le football des seniors 30+, des seniors 40+ et des seniors 50+ fait l'objet d'un règlement particulier édicté par la LA.

Article 161 Groupements chez les actifs (hommes)

1. Les clubs de la 3ème à la 5ème ligue peuvent fonder des groupements pour les actifs (hommes).
2. Deux clubs au maximum peuvent appartenir à ces groupements. Les groupements entre deux clubs de 3ème ligue sont exclus.
3. Un club ne peut appartenir qu'à un seul groupement chez les actifs.
4. La LA édicte les dispositions d'application correspondantes.

7.2. Doubles qualifications

Article 162 Notion et but

1. Les doubles qualifications dans le football des juniors ont pour objectif de promouvoir les juniors doués en leur permettant de participer aux compétitions non seulement avec les équipes du club pour lequel ils sont qualifiés, mais aussi avec des équipes du football d'élite des juniors d'un autre club.
2. Les doubles qualifications sont réglées par les dispositions pertinentes du règlement des juniors et de ses dispositions d'exécution.

Article 163 Octroi du droit de jouer pour le second club

1. Le droit de jouer pour le second club est octroyé, sur demande correspondante, par le Contrôle des joueurs de l'ASF par le biais de www.clubcorner.ch.
2. Les dispositions du présent règlement sur le dépôt de demandes nationales de transfert de joueurs amateurs et les délais de qualification correspondants s'appliquent par analogie.

8. Droit de jouer et absence de celui-ci

8.1. Principe

Article 164 Rapport entre la qualification et le droit de jouer

1. Celui qui, selon les dispositions du présent règlement, n'est pas qualifié pour un club de l'ASF déterminé n'a en aucun cas le droit de jouer. Des dispositions divergentes pour le football des enfants sont réservées.
2. Sous réserve des dispositions du présent règlement et des prescriptions d'exécution correspondantes sur les groupements et les doubles qualifications, un joueur n'a le droit de jouer qu'avec les équipes du club pour lequel il est qualifié, selon les prescriptions du présent règlement.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au droit de jouer des joueurs qualifiés pour un match officiel déterminé. D'autres restrictions résultant d'autres règlements et dispositions particulières édictées par l'ASF et/ou les autorités organisant les compétitions respectives (ASF, sections, associations régionales) sont réservées.

8.2. Amateurs et non amateurs

Article 165 Amateurs

1. Sous réserve des chiffres 2 et 3 de la présente disposition, les amateurs ont le droit de jouer dans les équipes de toutes les ligues et de toutes les catégories.
2. Lors des trois derniers matches de championnat et lors des matches d'appui des championnats organisés par les associations régionales, les joueurs amateurs n'ont le droit de jouer avec une équipe inférieure d'un club, indépendamment de leur âge, que s'ils n'ont pas disputé entièrement ou partiellement, durant le deuxième tour, plus de 4 matches de championnat avec une équipe supérieure du même club ou d'un autre club du même groupement.
3. Abrogé.
4. Le droit de jouer des amateurs pour les équipes de juniors, seniors 30+, seniors 40+ et seniors 50+ est toujours conservé, sous réserve des conditions d'âge.

Article 166 Non amateurs

1. Les non amateurs n'ont le droit de jouer que comme suit:
   a) dans des équipes de Super League et de Challenge League;
   b) lors de matches officiels des équipes M21;
   c) dans des équipes M18 et M16 (football d'élite des juniors);
   d) pour les équipes de Promotion League, 1ère Ligue et 2ème ligue interrégionale, les restrictions pour l'alignement des joueurs amateurs dans des équipes inférieures d'un club lors des trois derniers matches de championnat, au sens de l'Article 165, s'appliquant par analogie.
   e) jusqu'au maximum de cinq joueurs (remplaçants compris) dans la deuxième équipe d'actifs des clubs de SFL, l'alignement de ces joueurs n'étant cependant autorisé que si l'équipe de SFL dispute un match officiel le même jour ou la veille ou le jour suivant. Si la deuxième équipe d'actifs d'un club évolue en 2ème ligue interrégionale, la lettre d) prévaut. Les équipes M21 ne sont pas considérées comme des équipes d'actifs.
2. L'Article 174 du présent règlement s'applique à l'alignement de non amateurs lors des matches d'appui des classes de jeu de la LA.
3. Les restrictions prévues par le présent règlement et le règlement des juniors de l'ASF s'appliquent à l'alignement de non amateurs en âge de juniors.

8.3. Joueurs formés localement, joueurs nationaux et étrangers

Article 167 Principe

1. La SFL et la Première Ligue distinguent les joueurs formés localement, les joueurs nationaux et les joueurs étrangers.

Article 168 Joueurs formés localement

1. Est un joueur formé localement celui qui – indépendamment de son âge – a été enregistré auprès d'un club de l'ASF durant trois saisons entières (même non consécutives) ou durant une période de 36 mois entre son 15ème et son 21ème anniversaire.
2. Un joueur qui n'a jamais été qualifié dans une association étrangère est considéré comme un joueur formé localement entre son 15ème et son 21ème anniversaire s'il a été enregistré pour des clubs de l'ASF pendant au moins trois ans.
3. Une fois obtenue, la qualité de joueur formé localement reste acquise.
4. Les requêtes tendant à la reconnaissance du statut de „joueur formé localement" doivent être adressées à la SFL pour les joueurs non amateurs de clubs de la SFL, ou au Contrôle des joueurs de l'ASF pour tous les autres joueurs
5. Le statut effectif d'un joueur au sens des présentes dispositions est déterminant pour le droit de jouer comme „joueur formé localement".

Article 169 Joueurs nationaux et étrangers

1. Sont considérés comme des joueurs nationaux:
   a) tous les joueurs de nationalité suisse et liechtensteinoise;
   b) tous les joueurs détenant la nationalité d'un Etat qui, au 1er janvier 2007, était membre de l'Union Européenne[1] ou de l'Association Européenne de Libre Echange[2];
   c) tous les joueurs formés localement au sens des dispositions précédentes, indépendamment de leur nationalité.
2. Tous les autres joueurs sont considérés comme des joueurs étrangers.

Article 170 Limitation du nombre des joueurs non formés localement

1. Lors des matches officiels des équipes de Challenge League, le nombre de joueurs non formés localement, sur la carte de match, est limité à 9.
2. Lors des matches officiels d'équipes de Promotion League, de 1ère Ligue et généralement d'équipes M21 participant aux championnats de Promotion League, 1ère Ligue ou 2ème ligue interrégionale, 5 joueurs non formés localement au plus, dont 3 joueurs étrangers au plus, peuvent être alignés simultanément.

Article 171 Limitation du nombre de joueurs étrangers

1. Au maximum 5 joueurs étrangers peuvent être alignés simultanément lors des matches officiels d'équipes de Super League.
2. Au maximum 4 joueurs étrangers peuvent être alignés simultanément lors des matches officiels d'équipes de Challenge League.
3. Au maximum 3 joueurs étrangers peuvent être alignés simultanément lors des matches de Promotion League et de 1ère Ligue et un seul d'entre eux peut être remplacé par un autre joueur étranger.
4. L'alignement de joueurs étrangers lors des matches officiels de toutes les autres équipes n'est pas limité, sous réserve de la restriction prévue par l'Article 170 du présent règlement.
5. Le nombre d'étrangers inscrits sur la carte de match n'est limité pour aucun match officiel d'aucune catégorie.

---

[1] Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Royaume-Uni y compris Irlande du Nord, Pays-Bas, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Hongrie et Chypre.

[2] Islande, Liechtenstein et Norvège.

Article 172 Alignement de joueurs nationaux

L'alignement de joueurs nationaux n'est limité pour aucun match officiel d'aucune catégorie, sous réserve de la restriction prévue par l'Article 170 du présent règlement.

8.4. Droit de jouer dans les équipes M21 des clubs de la SFL

Article 173 Droit de jouer en M21

Pour les équipes M21 des clubs de la SFL qui participent aux championnats de Promotion League, 1ère Ligue et 2ème ligue interrégionale, les joueurs ont le droit de jouer suivant:

- les joueurs en âge de M21 ont le droit de jouer. Sont considérés comme tels les joueurs qui, en fonction de leur âge, pourraient figurer sur la liste B des compétitions interclubs de l'UEFA;
- au maximum 3 joueurs ayant dépassé l'âge de M21 peuvent être alignés simultanément, pour autant qu'ils n'aient pas disputé entièrement ou partiellement le dernier match officiel précédent de l'équipe de Super League, respectivement Challenge League de leur club. Ces restrictions ne s'appliquent pas au gardien ;
- au maximum 5 joueurs non formés localement (définition selon le présent règlement) peuvent être alignés simultanément, dont 3 au plus peuvent être des joueurs étrangers au sens du présent règlement;
- les joueurs (joueurs de champ et gardiens) qui, lors de la saison en cours, ont joué en match officiel avec une équipe de Super League ou de Challenge League ne peuvent être alignés en M21 pour les 5 derniers matches de championnat, ainsi que lors de matches d'appui ou de promotion éventuels, que s'ils ont joué lors d'au moins 8 matches de championnat de l'équipe M21 concernée depuis le début de la saison. Si un joueur n'a été qualifié pour son club qu'après le 31 décembre, il doit avoir joué lors d'au moins 4 matches de championnat de l'équipe M21 concernée.

8.5. Droit de jouer lors de matches d'appui et de promotion des classes de jeu de la LA

Article 174 Restrictions supplémentaires au droit de jouer

1. Les non amateurs n'ont le droit de jouer lors de matches d'appui et de promotion des classes de jeu de la LA que s'ils ont disputé entièrement ou partiellement au moins 6 matches officiels avec l'équipe concernée au cours de la saison.
2. Un junior qui a disputé entièrement ou partiellement 5 matches officiels ou plus avec une équipe M18 et/ou M16 (football d'élite des juniors) n'a le droit de jouer lors de matches d'appui ou de promotion de 3ème, 4ème ou 5ème ligue que s'il a disputé entièrement ou partiellement au moins 4 matches officiels avec l'équipe d'actifs concernée. Il a cependant toujours le droit de jouer avec la première équipe d'actifs de son club.

8.6. Contrôle du droit de jouer

Article 175 Doute sur le droit de jouer

1. Lorsqu'un club a des doutes sur le droit de jouer de joueurs adverses, il peut demander un contrôle, dans les 8 jours après le match (3 jours pour les matches de SFL), par un écrit valablement signé selon les statuts et adressé au secrétariat de l'autorité qui organise la compétition concernée.
2. La réclamation doit mentionner le joueur ou les joueurs dont il est allégué qu'ils n'auraient pas eu le droit de jouer, ainsi que le motif de l'éventuelle absence du droit de jouer.
3. Après le 30 avril, de telles réclamations ne peuvent être déposées que dans les 3 jours suivant le match.

Article 176 Décision sur la réclamation

1. Si une réclamation valable en la forme est justifiée, le club fautif perd le match 0:3, pour autant que sa différence de buts n'en soit pas améliorée. Le club fautif est en outre amendé.
2. En cas de réclamation valable en la forme et justifiée de la part des deux clubs ayant participé à un match officiel, le match est enregistré avec 0 point pour les deux équipes et un résultat de 0:0. Les deux clubs fautifs sont en outre amendés.
3. Pour chaque réclamation non valable en la forme ou injustifiée, une taxe de CHF 250.00 est perçue auprès du club qui a déposé la réclamation.

Article 177 Contrôle d'office

L'ASF, les sections et les associations régionales peuvent, pour les compétitions qu'elles organisent, prévoir des contrôles d'office supplémentaires. Elles édictent les dispositions d'application nécessaires à cet effet.

9. Expiration et perte de la qualification

Article 178 Expiration de la qualification

La qualification pour un club de l'ASF expire:

- lorsque le joueur est annoncé partant par son club. Les annonces de départ ne sont possibles qu'entre le 1er décembre et le 31 janvier de la saison en cours et doivent être faites par le biais de www.clubcorner.ch. Seuls peuvent être annoncés partants des joueurs qui n'ont jamais joué au cours de la saison en question;
- le jour suivant le dépôt d'une demande de transfert complète, signée par tous les intéressés (transfert définitif; transfert en prêt; retour anticipé à l'ancien club après un transfert en prêt).

Article 179 Annulation de la qualification

Le Contrôle des joueurs de l'ASF peut annuler une qualification avec effet immédiat, quand des motifs apparaissent subséquemment, qui auraient entraîné le refus de la qualification s'ils avaient été connus au moment où celle-ci a été accordée.

10. Indemnités de formation

Article 180 Droit à l'indemnité

1. Si un joueur effectue un transfert national définitif avant son 23ème anniversaire, son ancien club peut exiger du nouveau club une indemnité pour le travail de formation effectué entre le 12ème et le 21ème anniversaire du joueur. La date déterminante est celle de la qualification.
2. Les dispositions différentes sur les droits des clubs antérieurs du joueur, selon le règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation, sont réservées.

Article 181 Montant de l'indemnité de formation et procédure

1. Les clubs peuvent convenir librement du montant et de l'échéance de l'indemnité de formation. De telles conventions n'ont aucune influence sur le montant de l'indemnité de formation pour des transferts antérieurs ou ultérieurs du même joueur.
2. A défaut d'accord entre les clubs, l'ancien club du joueur peut, dans les 30 jours dès soit la qualification pour le nouveau club, soit l'échéance de l'indemnité pour les transferts réglés par le règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation, requérir une décision de la chambre des mutations de la section concernée (transferts horizontaux entre deux clubs de la même section) ou de la commission des transferts de l'ASF (transferts verticaux entre deux clubs de sections différentes).
3. Le montant de l'éventuelle indemnité de formation et la procédure sont déterminés par le règlement correspondant de la section concernée (transferts horizontaux), respectivement par le règlement pour la commission des transferts de l'ASF (transferts verticaux). Les prescriptions du présent règlement restent obligatoires dans tous les cas.
4. Si les deux clubs s'entendent sur un éventuel montant pour le rachat du contrat, celui-ci est présumé comprendre l'éventuelle indemnité de formation.
5. Si un joueur effectue un transfert national définitif entre son 21ème et son 23ème anniversaire, l'indemnité de formation éventuellement due est réduite pro rata temporis, jusqu'à un montant nul au jour du 23ème anniversaire. La date de la qualification est déterminante.
6. En cas de conflit de compétence entre les chambres des mutations des différentes sections ou entre l'une d'elles et la commission des transferts de l'ASF, le président du Tribunal de recours de l'ASF ou son suppléant tranche définitivement dans les 10 jours, sur requête d'une partie. Avant de statuer, il accorde aux autorités concernées le droit d'être entendues.
7. Dans les relations internationales, les prescriptions pertinentes de la FIFA doivent être respectées.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FORMELLES

Article 182 Délais

1. Tous les délais prévus par le présent règlement courent dès le deuxième jour suivant l'expédition (cachet postal officiel ou date d'envoi du fax ou du courriel). Sont réservés les délais dont le présent règlement définit autrement le début.
2. Ils sont réputés respectés si l'action à entreprendre est exécutée jusqu'à minuit du dernier jour du délai réglementaire ou fixé.
3. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton concerné, le premier jour ouvrable suivant est le dernier jour du délai. Les samedis, dimanches et jours fériés nationaux, ceci s'applique également aux délais et échéances en relation avec la qualification (transferts, demandes de qualification).

Article 183 Preuve du respect du délai

1. Font foi pour la preuve du respect des délais et échéances par les clubs et leurs membres, joueurs et officiels, le cachet postal du lieu d'expédition ou (quand la transmission par fax ou par courriel est prévue) le moment de réception du fax ou du courriel au numéro de fax officiel, respectivement la réception à l'adresse courriel officielle de l'organisation concernée (ASF, section, association régionale).
2. L'expéditeur a la charge de la preuve pour le respect des délais.

Article 184 Infractions

1. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées disciplinairement.
2. Les dispositions du Règlement disciplinaire de l'ASF sont applicables.

Article 185 Compétence

1. Les infractions au présent règlement, commises en relation avec les compétitions, sont traitées par l'autorité organisatrice de la compétition concernée (ASF, section, association régionale).
2. La compétence de la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF, selon les statuts de l'ASF et les dispositions du présent règlement, est réservée.

Article 186 Cas non prévus

1. Les cas non prévus par le Règlement de jeu sont tranchés définitivement par le Comité central.
2. Il n'y a pas de recours contre ces décisions du Comité central.

Article 187 Recours

1. Il peut être recouru, respectivement formé une réclamation contre les décisions des autorités compétentes des organisations concernées (ASF, sections, associations régionales), pour autant que le présent règlement ne prévoie pas expressément que le recours est exclu respectivement que la décision est définitive.
2. Il n'y a pas de recours ou de réclamation possible contre les décisions concernant l'administration et le déroulement d'une compétition, en particulier celles sur la formation des groupes, le calendrier de jeu, la fixation de matches officiels, le tirage au sort, le déplacement à un autre terrain et le renvoi de matches, les conditions de promotion et de relégation, le refus de la participation d'équipes à une compétition en raison du manque d'arbitres, la désignation d'arbitres et les décisions semblables non prévues.
3. La procédure de recours contre les décisions des autorités de l'ASF est réglée par le Règlement disciplinaire de l'ASF.

DISPOSITIONS FINALES

Article 188 Entrée en vigueur, relation avec des versions précédentes

1. Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée du Conseil de l'Association du 13 avril 2013.
2. Il entre en vigueur le 10 juin 2013 et remplace celui du 1er juillet 1973, avec toutes ses modifications ultérieures.
3. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont nulles.
4. Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur, qui entreraient dans le champ d'application du présent règlement, sont tranchées par les instances compétentes en fonction de l'ancien Règlement de jeu.

ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

P. Gilliéron	A. Miescher
Président central	Secrétaire général

Muri b. Bern, le 12 avril 2014